

Département de la Vienne

## Commune de Poitiers



Source : NCA, Etudes et Conseil en Environnement

### **Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – route de Chardonchamp – Poitiers**

#### **Références**

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 & -2, R.422-2 et R.423-57,
- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-57,
- Décision n°E2200025/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022 désignant le commissaire-enquêteur
- Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

## Sommaire

### Partie 1. Rapport du Commissaire enquêteur

#### 1. Généralités

1.1	Origine et contexte .....	2
1.2	Le Projet .....	2
1.2.1	Situation, exploitation, remise en état .....	2
	description .....	2
	sécurité, risques .....	3
	démantèlement, remise en état, recyclage.....	3
1.2.2	Enjeux .....	3
	environnement humain .....	3
	environnement physique .....	4
	paysage, patrimoine, habitat .....	4
	biodiversité .....	5
1.2.3	Incidences notables du projet.....	5
1.2.4	Mesures ERC – leurs effets.....	5
1.3	Objet de l'enquête publique.....	6
1.4	Cadre juridique et réglementaire .....	6
1.5	Composition du dossier .....	6
1.5.1	dossier projet de construction d'une centrale photovoltaïque, route de Chardonchamp - Poitiers.....	6
1.5.2	pièces mises à la disposition du public .....	6
1.5.3	registre d'enquête.....	7
1.6	Analyse des pièces du dossier .....	7
1.6.1	dossier d'enquête .....	7
	observations du commissaire-enquêteur sur le dossier soumis à l'enquête.....	8
1.6.2	avis des services .....	8
1.6.3	mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDT service HUT .....	9
1.6.4	avis de l'autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse.....	9

#### 2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1	Organisation .....	10
2.1.1	Désignation .....	10
2.1.2	Prescription de l'enquête publique.....	10
2.1.3	Prise en compte du dossier et modalités d'organisation de l'enquête .....	11
2.1.4	Visite des lieux.....	11
2.1.5	Permanences et siège de l'enquête .....	11
2.2	Information du public .....	11
2.2.1	Publicité légale.....	11
2.2.2	publicité supplémentaire .....	12
	observation du commissaire enquêteur sur l'information du public .....	12

2.3	Déroulement de l'enquête.....	12
2.3.1	Ouverture et durée de l'enquête .....	12
2.3.2	Réception des observations .....	12
2.3.3	Climat de l'enquête .....	13
2.3.4	Participation du public .....	13
2.3.5	Clôture de l'enquête .....	13
2.3.6	PV des observations - Mémoire en réponse .....	13
2.3.7	Remise du rapport d'enquête .....	13
2.4	Chronologie de l'enquête .....	13
<b>3.</b>	<b>Examen des observations du public</b>	
3.1	Analyse comptable des observations.....	14
3.2	Analyse des observations .....	14

## **Partie 2. Conclusions et Avis motivé du Commissaire enquêteur document séparé**

### **Annexes**

**PV des observations - Mémoire en réponse**

**Publicité**

**Avis de la DDT, service Habitat, Urbanisme et Territoire**

Département de la Vienne

## Commune de Poitiers



Source : NCA, Etudes et Conseil en Environnement

**Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – route de Chardonchamp – Poitiers**

**rapport du commissaire-enquêteur**

### Références

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 & -2, R.422-2 et R.423-57,
- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-57,
- Décision n°E22000025/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022 désignant le commissaire-enquêteur
- Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

# 1. GENERALITES

## 1.1 – Origine et Contexte

Dans le cadre des objectifs de développement durable du Groupe Energies Vienne, ex-Syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement du département de la Vienne (SIEEDV), sa filiale SERGIES, spécialiste de la production d'énergies renouvelables, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol, route de Chardonchamp sur la commune de Poitiers. Du fait de sa puissance installée qui sera de 4 968 MWc, supérieure donc à 250 kWc, et selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ce projet fait l'objet d'une étude d'impacts présente au dossier.

## 1.2 – Le projet

### 1.2.1 – Situation, exploitation, remise en état

L'espace de 11 ha retenu pour l'implantation de cette centrale photovoltaïque, bien desservi et encadré par l'autoroute et la LGV, est une ancienne décharge où il semblerait que des déchets en tous genres aient été déversés sans qu'aucun état des lieux, suivi ni information d'aucune sorte n'existe. Il s'agit d'un lieu abandonné depuis 1984 doté d'un accès et constitué d'une grande butte recouverte d'arbres et arbustes. Les habitations les plus proches se trouvent à 80m.

- **Description**

La centrale photovoltaïque, d'une puissance installée totale de 4 968 MWc, sera constituée de 12 420 modules de 400 Wc, réunis en un total de 217 tables inclinées de 15° par rapport à l'horizontal, orientées

face au Sud et implantées sur un axe Ouest/Est.

Pour une bonne répartition des eaux pluviales les modules seront fixés au minimum à 80 cm du sol et seront disjoints (de quelques millimètres à 2 cm).

Du fait de la particularité du sol dont on ne connaît pas la composition, l'ancrage au sol se fera au moyen de semelles béton ou gabions hors sol, les structures d'assemblages étant en acier galvanisé avec des glissières en aluminium.

Deux postes de transformation comportant

plusieurs onduleurs, un transformateur, un système de supervision, un compteur électrique, un système de refroidissement et un système de protection basse et moyenne tension seront installés sur le site.

Par ailleurs, compte tenu de la puissance du site, le raccordement devra se faire en haute tension via un poste de livraison situé en limite de propriété au sud-ouest du site près du portail d'accès. Il s'agit en effet



Figure 2 : Plan de masse du projet de centrale photovoltaïque de Chardonchamp (Source : SERGIES)

de l'interface physique et juridique entre l'installation (domaine privé) et le réseau public d'électricité (domaine public).

Les conditions de raccordement étant définies par le gestionnaire du réseau public d'électricité, la solution de raccordement définitive ne sera déterminée qu'après l'obtention du permis de construire.

- **Sécurité, risques**

Il est prévu que le site soit entièrement sécurisé, entouré d'une clôture et doté d'un système de télésurveillance permettant de détecter toute intrusion ou tentative d'intrusion.

Une protection contre la foudre adaptée et en conformité aux normes en vigueur ainsi qu'au guide UTE 15-443 sera mise en œuvre et une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, répondant aux exigences sera implantée au nord est du site près de l'entrée principale, la piste périphérique entourant le site faisant l'office de zone coupe-feu.

De par sa configuration en dôme entouré par un chemin lui-même bordé par un fossé qui dirige les eaux vers deux ouvrages présents à chaque extrémité de ce site enherbé et doté d'arbres relativement importants, les risques de ruissellement en dehors de la parcelle concernée sont très limités et le risque d'inondabilité nul.

- **Travaux, exploitation**

La durée totale du chantier sera d'environ 4 mois.

L'exploitation d'une centrale photovoltaïque ne demande pas de présence permanente sur le site. Le site et le fonctionnement des installations sont contrôlés à distance par des systèmes de supervision et surveillance.

La maintenance du site, minime, est essentiellement préventive. Le nettoyage des panneaux sera réalisé tous les 5 ans environ. En cas de dysfonctionnement, les délais d'intervention du mandataire seront inférieurs à 24h00.

Le site sera par ailleurs maintenu en bon état de propreté et d'entretien qu'il s'agisse de son accès, de la plateforme ou de la végétation.

Enfin, l'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée.

- **Démantèlement, remise en état, recyclage**

Conformément à la directive européenne D3E transposée dans le code de l'environnement, le démantèlement, à la charge de l'exploitant (SERGIES) interviendra à la fin de la période d'exploitation de la centrale, soit au bout d'environ 25 ans (durée de garantie constructeur).

L'ensemble des éléments du système seront démontés, collectés et recyclés dans des filières connues notamment en ce qui concerne le béton (recyclé en granulats) et les éléments métalliques (retraités). Les plaquettes issues des modules photovoltaïques à base de silicium cristallin seront, après traitement mécanique, thermique puis chimique destiné à en extraire le silicium, soit réintégrées dans la fabrication de nouveaux modules, soit fondues et réintégrées dans le process de fabrication de lingots de silicium.

Le site sera ensuite remis en état en concertation avec la ville de Poitiers et des différents intervenants pour qu'il soit compatible avec son usage futur.

## 1.2.2 – Enjeux

Le site, bordé par l'A10 Paris-Bordeaux et la LGV Sud Europe Atlantique, est implanté sur la commune de Poitiers, en bordure de Migné-Auxances.

- **environnement humain**

L'étude démontre que du fait de la densité importante de la population et de la présence de logements proches du projet (80 m), l'enjeu est fort en termes de logement. Il l'est aussi en ce qui concerne l'emploi et les activités économiques.

En revanche, le site ne se trouvant pas à l'intérieur d'un quelconque périmètre de protection de monument historique ni à moins de 1,7 km d'un site classé ou inscrit et n'étant pas concerné par l'archéologie préventive, l'enjeu est faible en ce qui concerne le patrimoine culturel comme en ce qui concerne le tourisme.

Pour ce qui est de l'occupation des sols, du fait de la forte artificialisation du territoire et de la présence de forêts, l'enjeu est très fort.

Par ailleurs, le projet, prévu sur les zones UE et N1 est compatible avec le PLUi de Grand Poitiers et son site n'est pas impacté par le PPRI (Plan de Protection Risque Inondation) et le PPRmvt (Plan de Protection Risque mouvements de terrain) portant sur la commune de Poitiers. L'enjeu de compatibilité avec ces différents documents est fort.

Il est très faible en ce qui concerne l'agriculture et non concerné par les appellations d'origine.

De par sa localisation à proximité de voies routières importantes (N10/A10) et de la LGV Sud Europe Atlantique, l'enjeu est très fort du point de vue infrastructures et réseaux de transport, très fort également en ce qui concerne le bruit, mais modéré du point de vue de la pollution lumineuse.

La présence de 49 sites industriels situés à moins de 2 km du projet, dont 12 toujours en fonctionnement, a pour conséquence un enjeu très fort en termes de pollution des sols.

Il apparaît par ailleurs que la commune de Poitiers n'est pas concernée par les PPRT des 2 établissements SEVESO qui se trouvent à proximité, que le site ne subira aucune atteinte des 19 ICPE inventoriées sur la commune et qu'aucun parc éolien n'est situé dans un périmètre de 10 km. Le territoire communal n'étant concerné que par le risque de transport des matières dangereuses, l'enjeu en matière de risques technologiques est faible comme celui émanant des quelques projets alentours.

#### • **environnement physique**

Le site du projet est un peu plus élevé que la moyenne communale sans être dominant ce qui induit un enjeu topographique faible. Par ailleurs, étant situé sur une ancienne décharge, il ne comporte aucun enjeu géologique particulier.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, dont l'état quantitatif comme chimique est bon, il est mis en évidence qu'aucun captage ou périmètre de protection n'est présent sur le site du projet et que 160 points d'eau, dont les 3/5 réalisés dans le cadre de constructions, sont présents dans un rayon de 2 km. L'enjeu en ce domaine est ainsi modéré.

Le site du projet se trouvant dans le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Clain, il devra être compatible avec leurs orientations et dispositions. Il apparaît en outre que si aucune zone humide ne se trouve sur la zone du projet, Poitiers est classée en zones de répartition, de vulnérabilité et de sensibilité à l'eutrophisation. Ainsi, l'enjeu hydrologique est-il modéré.

Par ailleurs, aucun enjeu particulier n'est identifié pour ce qui est du climat et il s'avère que les objectifs de qualité de l'air sont respectés aux alentours de la zone d'implantation du projet. Cependant, on note une présence occasionnelle d'Ambrosie, allergène, sur le site. Aussi l'enjeu est-il fort en ce domaine.

Enfin, aucun risque naturel n'étant relevé sur le site, l'enjeu est très faible à ce sujet.

#### • **paysage, patrimoine et habitat**

Pour cette étude 4 aires d'études ont été déterminées :

- l'aire d'étude éloignée correspond à la zone d'impact potentielle du projet. Elle s'étend sur 5 km autour du projet ;
- l'aire d'étude intermédiaire qui permet d'étudier les structures paysagères a été définie sur un périmètre d'environ 3 km ;
- l'aire d'étude rapprochée, qui correspond à un périmètre de 1 km permet d'étudier les éléments de paysage directement ou indirectement concernés par la construction et les éléments connexes du parc photovoltaïque ;
- enfin l'aire d'étude immédiate qui correspond à l'emprise du projet.

C'est dans la partie Sud de l'aire d'étude que se trouvent la majorité des sites. Cependant ceux-ci, dont le centre ancien de Poitiers et les sites classés des rives du Clain ne sont pas impactés par le futur site sur lequel il n'y a aucune visibilité.

Grâce à son altitude, la visibilité du site est de fait limitée aux plaines ouvertes sur les plateaux sans visibilité ou covisibilité depuis les sites patrimoniaux ou touristiques.

Protégé par des haies, proche d'un réseau routier dense et de plusieurs zones industrielles, le site n'est que faiblement perceptible depuis les villages, sauf en ce qui concerne le hameau de Chardonchamp et le hameau de Salvert qui présentent une covisibilité faible avec le projet. C'est au niveau des voies de circulation (A10, N147, D910, LGV) que des perceptions visuelles modérées existent.

- **biodiversité**

L'analyse de l'aire d'étude retenue, un rayon de 5 km autour du site, y révèle la présence de 8 ZNIEFF de type I, une ZNIEFF de type II, une ZICO, une APPB et une ZPS. Il en ressort que l'enjeu du secteur pour la faune et la flore est relativement fort.

Un diagnostic écologique, détaillé au dossier, a été réalisé en 4 passages à différentes périodes de l'année sur l'emprise du projet. Il apparaît que, sur la principale partie de la zone d'étude, une friche graminéenne, l'enjeu global est faible les principaux enjeux étant liés aux haies. De plus, le site n'est pas situé au sein d'un espace sensible de corridor écologique.

### 1.2.3 – Incidences notables du projet

Conformément à l'art. R.122-5 al.7 du Code de l'environnement, l'étude détaille les principaux éléments ayant motivé les choix pour ce projet qu'il s'agisse du site lui-même, de la technologie de production d'énergie ou des structures porteuses ainsi que la façon dont les contraintes techniques du site.

Les incidences notables du projet dans ses différentes phases ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Il apparaît que le projet aura :

- un effet positif aussi bien en phase chantier qu'en exploitation sur les activités socioéconomiques et sur le tourisme vert (circuits touristiques découvertes des énergies renouvelables) ;
- un effet moyen sur les infrastructures et réseaux de transport en phase chantier ;
- un effet faible sur la santé humaine en phase chantier, voire positif en phase exploitation sur la qualité de l'air (évitement de la production de 1758 T de CO<sub>2</sub> par an) ;
- un effet faible sur les risques technologiques, la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie ;
- un effet positif sur le climat ;
- un effet moyen sur la qualité de l'air en phase chantier qui devient positif en phase exploitation ;
- un effet faible sur la faune et la flore.

### 1.2.4 – Mesures ERC – leurs effets

Un certain nombre de mesures vont être prises pour éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet.

15 mesures d'évitement qui ont pour but d'éviter les effets à la source ont été prévues et leur coût inclus dans le projet à l'exception d'un diagnostic écologique pour déterminer la présence d'ambrosie qui représente un montant de 600,00 €HT.

A celles-ci s'ajoutent 19 mesures de réduction qui ont pour objet d'atténuer les impacts négatifs du projet qu'il n'est pas possible de supprimer. Leur coût est inclus dans celui du projet à l'exception de l'arrosage de la zone de travaux quand cela s'avère nécessaire par temps très sec, évalué à 300,00 €HT.

Enfin une mesure d'accompagnement motivée par la volonté de mieux intégrer le projet dans l'environnement sera mise en place. Il s'agit de la gestion du site par fauche tardive annuelle ou semestrielle.

Un tableau, mettant en regard l'évolution de l'état actuel de l'environnement avec la mise en œuvre du projet (pour une durée de 30 ans) et sans celle-ci, fait apparaître que la réalisation du projet aura globalement un effet neutre ou plutôt positif.

Enfin, un tableau de synthèse de l'étude d'impact met en regard, thème par thème, l'état initial, les enjeux, les effets potentiels du projet, la caractérisation de l'impact, les mesures ERC envisagées et l'impact résiduel après leur application.



Il en ressort que les impacts résiduels deviennent positifs, nuls, négligeables, très faibles ou faibles.

Conformément à l'article R.122-5, al.10 du Code de l'environnement, un dernier chapitre décrit les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables.

### **1.3 – Objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique porte sur le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque route de Chardonchamp à Poitiers par la société SAS Grand Poitiers Photovoltaïque.

Elle a pour objet de porter ce projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire dans l'objectif d'obtenir le permis de construire nécessaire à sa réalisation.

### **1.4– Cadre juridique et réglementaire**

- Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 régissant les enquêtes publiques ainsi que R122-2 qui dispose que la procédure d'étude d'impact est applicable aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc.

L'ouverture de cette enquête publique fait suite à :

- Décision n°E22000025/86 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022 désignant le commissaire-enquêteur ;
- Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le préfet de la Vienne prescrivant l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2022.

### **1.5–Composition du dossier.**

#### **1.5.1 – Dossier du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol route de Chardonchamp - Poitiers**

Le dossier soumis à l'enquête publique comportait les éléments suivants :

- dossier de permis de construire PC n°086.194.20.X0083 réalisé par SERGIES (Maître d'ouvrage) et Thierry Claveau (architecte DPLG)
- étude d'impact réalisée par NCA Environnement (86).
- résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement réalisé par NCA Environnement
- Investigations techniques : compatibilité avec les exigences GSM-R téléphonie mobile utilisée par la SNCF réalisées par Mantenna Expertise (91680 Bruyeres le Chatel)
- Etude d'éblouissement de la nationale et de l'autoroute réalisée par SERGIES
- Etude d'éblouissement des voies ferrées réalisée par SERGIES

#### **1.5.2 – les pièces suivantes étaient également mises à la disposition du public**

- Avis des services
- Mémoires en réponse
- Textes régissant l'enquête publique et son contexte ;
- Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le préfet de la Vienne prescrivant l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2022 ;

- Avis d'enquête publique ;
- au fur et à mesure de leur publication, les avis d'enquête publique parus dans la Nouvelle République et Centre Presse.

### **1.5.3 – Registre d'enquête.**

Un registre d'enquête était ouvert et disponible pour recevoir les observations du public dans les locaux de la mairie de Poitiers aux jours et heures d'ouverture au public et pendant toute la durée de l'enquête.

## **1.6–Analyse des pièces**

### **1.6.1 – Dossier d'enquête.**

1. dossier de permis de construire PC n°086.194.20.X0083 réalisé par SERGIES (Maître d'ouvrage) et Thierry Claveau (architecte DPLG)
  - demande de permis de construire (CERFA)
  - bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire (CERFA)
  - plan de situation
  - plan de masse
  - plan de coupe du terrain et des constructions
  - notice descriptive présentant le projet et son environnement
  - plan de façade des locaux techniques
  - vues d'insertion du projet dans son environnement
  - photographies du terrain dans l'environnement proche
  - photographies du terrain dans son environnement lointain
2. étude d'impact réalisée par NCA Environnement (359 pages)
  - préambule
  - description du projet
  - description des facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
  - description des solutions de substitution raisonnables
  - description des éventuelles incidences notables du projet (effets directs, indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs)
  - Mesures ERC et mesures d'accompagnement : éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement
  - Scénario de référence et évolutions
  - synthèse de l'étude d'impact : enjeux, effets et mesures
  - Méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables
  - conclusion générale
  - bibliographie
  - annexes
    - règlement applicable aux zonages du PLUi de Grand Poitiers concernés par le projet de Chardonchamp
    - volet paysager du dossier d'étude d'impact sur l'environnement
    - étude de perméabilité sur le site du projet – octobre 2017
3. Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement réalisée par NCA Environnement (45 pages)
  - présentation du demandeur

- présentation du projet
  - synthèse des enjeux, effets et mesures d'accompagnement
4. Investigations techniques : compatibilité avec les exigences GSM-R téléphonie mobile utilisée par la SNCF réalisées par Mantenna Expertise (14 pages)
    - introduction
    - exigences liées à la supervision de type Radio GSM
    - étude d'impact des signaux de supervisions de type radio
    - échanges avec l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio)
    - Conclusions
  5. Etude d'éblouissement de la nationale et de l'autoroute réalisée par SERGIES (14 pages)
    - introduction
    - synthèse de l'étude
    - hypothèses et résultats de l'étude
    - étude du risque de gêne
    - Annexes : résultats détaillés pour chaque point étudié sur l'A10 et sur la N 147
  6. Etude d'éblouissement des voies ferrées réalisée par SERGIES (14 pages)
    - introduction
    - synthèse de l'étude
    - hypothèses et résultats de l'étude
    - étude du risque de gêne
    - Annexes : résultats détaillés pour chaque point étudié sur la ligne LGV SEA Paris-Bordeaux et sur les voies ferrées venant de Migné-Auxances

### **Observations du Commissaire Enquêteur sur le dossier soumis à enquête**

*Ce dossier, bien illustré de nombreuses photos, cartes et tableaux et écrit de façon claire et explicite est accessible au plus grand nombre. Le projet et ses enjeux y sont clairement exposés et le tableau de synthèse de l'étude d'impact, mettant en perspective les enjeux, les effets, les mesures et les impacts résiduels montre en particulier qu'ont été pris en compte notamment : la situation actuelle du site, les raisons d'être de ce projet et de sa localisation ainsi que ses effets et pendant la période d'exploitation et à terme. Les études jointes menées par SERGIES concluent à l'absence d'éblouissement des voies ferrées, de la nationale et de l'autoroute. Celle de Mantenna expertise établit quant à elle la compatibilité du projet avec les exigences GSM-R téléphonie mobile utilisée par la SNCF.*

*Enfin, le résumé non technique, doté, comme le dossier d'étude d'impact, d'un lexique et d'un glossaire des abréviations et sigles, permet de bien appréhender le projet.*

### **1.6.2 – Avis des services**

Outre la DDT et la MRAe dont les avis ont chacun donné lieu à un mémoire en réponse tel que décrit ci-dessous (§ 1.6.3 et 1.6.4), les services suivants ont été consultés et leurs avis joints au dossier présenté à l'enquête publique :

#### **Mairie de Poitiers**

Dans sa réponse du 31 juillet 2020 concernant la demande de permis de construire, la mairie de Poitiers a émis un avis favorable assorti de quelques observations, au sujet notamment de l'état des lieux, sa remise en état devant être à l'identique ; des éventuelles modifications de voirie, à la charge du pétitionnaire ainsi que des autorisations à demander dans le cas de travaux sur le domaine public et d'emprise, même temporaire sur celui-ci.

#### Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie

Ce service a émis un arrêté 75-2020-1154 en date du 12/11/2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive dont la réalisation est confiée à l'INRAP - Institut national de recherches archéologiques préventives (art.2).

#### Direction générale de l'aviation civile (DGAC) – service national de l'ingénierie aéroportuaire (SNIA)

Dans son courrier du 16 novembre 2020, le SNIA Sud-Ouest émet un avis favorable au projet et indique que dans le cas d'utilisation d'engin de levage, un dossier d'implantation des grues devra être déposé à la DGAC au moins 3 semaines avant le démarrage du chantier.

#### Direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Direction de la circulation aérienne militaire

Le courrier daté du 18 février 2021 informe d'un avis favorable au projet.

#### Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Dans son courrier du 4 décembre 2020, le SDIS86 émet un certain nombre de prescriptions concernant l'accessibilité des secours au site et les mesures de prévention et défense d'incendie (en particulier : débroussaillage, enfouissement des câbles, isolation des locaux, installation d'une coupure générale électrique pour l'ensemble du site ainsi que d'extincteurs, affichage...)

#### Lisea

Par courrier du 23 novembre 2020, Lisea émet un avis favorable au projet.

#### Vinci

Par courrier du 16 novembre 2020, Vinci émet un avis favorable au projet.

#### Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le 7 avril 2021, la CDPENAF fait part d'un avis favorable à l'unanimité.

### **1.6.3 – Mémoire en réponse à la demande de compléments de la DDT Service Habitat, Urbanisme et Territoires, Unité Expertise et Application du droit des Sols (fev 2021).**

Ce document répond aux remarques essentiellement liées à la biodiversité et plus particulièrement à l'avifaune émises par la DDT dans son courrier du 15 décembre 2020 non joint au dossier mais fourni par SERGIES et que l'on trouvera en annexe. Il apporte un certain nombre de précisions concernant notamment :

- les analyses des effets du projet sur les espèces de plaine (Busard et Outardes en particulier) qui, du fait de la situation du site à proximité de la LGV, l'A10 ou la N147, ne peuvent y être présentes ;
- la façon dont ont été réalisés les inventaires et dont les données ont été traitées ;
- la façon dont la patrimonialité a été établie pour apprécier les enjeux.

### **1.6.4 – Avis de l'autorité environnementale (MRAe) et mémoire en réponse**

Dans son avis daté du 17 juin 2021, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) de la région Nouvelle-Aquitaine a estimé que les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire ont été réalisées de façon satisfaisante, que l'étude d'impact s'appuie sur une cartographie de qualité et des tableaux utiles, qu'elle est proportionnée à la sensibilité du site et que la majorité des mesures prévues est adaptée. Cependant, elle demande que les impacts des travaux liés au raccordement au poste source, que ceux liés au fonctionnement du site sur l'ancienne décharge ainsi que les mesures de suivi

écologique, notamment pour ce qui est des potentielles zones humides, pendant l'exploitation du site soient précisés.

Par ailleurs elle émet quelques recommandations : la mise à jour du résumé non technique daté de mars 2020, trop synthétique, la justification de la classification d'enjeu faible pour les sols et sous-sols avec dès qu'ils seront connus, l'éventuelle mise en place de suivis adaptés, ainsi que la réalisation d'une analyse des impacts potentiels du projet lors du démantèlement.

### Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

Ce document de 9 pages reprend chacune des observations de la MRAe en lui apportant une réponse.

Il indique notamment :

- que les incidences notables liées aux effets du projet de raccordement électrique se retrouvent à partir de la p.311 de l'étude d'impact et que chaque milieu y est étudié,
- que le raccordement se fera au moyen d'une ligne souterraine dédiée mise en place par le Gestionnaire de Réseau, soumis à déclaration de projet et aux normes nationales visant à réduire au maximum son impact environnemental ;
- que le résumé non technique a été complété (le document du dossier d'enquête publique est daté de août 2021) ;
- que Grand Poitiers ne dispose d'aucune information sur la décharge et que le site n'est soumis à aucune contrainte ou action ;
- que les 2 critères cumulatifs en vigueur au moment de l'étude ne s'y trouvant pas (végétation hygrophile et hydromorphie du sol), le site ne présente pas de zone humide ;
- que toutes les études nécessaires pour tenir compte des contraintes du site seront menées, notamment le dimensionnement des lests en béton permettant d'éviter toute fondation.

Par ailleurs, il décrit les mesures de suivi environnemental mises en place pendant la phase d'exploitation et celles permettant l'éradication des plantes invasives(en particulier ambrosie) sur le site. Enfin, il précise que les effets de la procédure de démantèlement seront identiques à ceux de la phase de construction et ajoute 2 mesures concernant d'une part la limitation de la surface destinée au stockage à ce moment là et d'autre part la réalisation d'un décompactage et d'un griffage pour une meilleure recolonisation végétale du site après son exploitation.

### Observations du Commissaire Enquêteur sur les avis et leurs réponses

*Les mémoires en réponse du porteur de projet aux avis de la DDT et de la MRAe mettent clairement en évidence la façon dont il en a été tenu compte dans le dossier et le projet final présenté à l'enquête tient compte des préconisations des services.*

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1 – Organisation**

#### **2.1.1 – Désignation**

J'ai été désignée en tant que commissaire-enquêteur par Décision n°E22000025/86 de Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022.

#### **2.1.2 – Prescription de l'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté d'ouverture n°2022-DCPPAT/BE-029 de Monsieur le préfet de la Vienne en date du 18 mars 2022. Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Poitiers, Hôtel de Ville, place du Maréchal Leclerc – Poitiers.

### **2.1.3 – Prise en compte du dossier et modalités d’organisation de l’enquête**

Le dossier m’a été transmis par voie postale par les services de la préfecture avec lesquels les modalités de l’enquête et notamment les jours et heures de permanences ont été définis par entretien téléphonique.

### **2.1.3 – Visite des lieux**

#### Visite des lieux

Le 7 avril, je me suis rendue sur le site du projet en compagnie de Marion Brehinier, ingénieur projet chez SERGIES qui a présenté le site, le projet et répondu à mes différentes questions..

### **2.1.4– Permanences et siège de l’enquête**

Les jours et heures de permanence ont été choisis avec les services de la préfecture de telle sorte que le public concerné puisse, le cas échéant, rencontrer facilement le commissaire enquêteur qui s’est tenu à sa disposition, à la mairie de Poitiers, siège de l’enquête, les :

- lundi 25 avril 2022 de 9h00 à 12h00.
- jeudi 12 mai 2022 de 14h00 à 17h00.
- lundi 30 mai 2022 de 14h00 à 17h00.

## **2.2 – Information du public**

### **2.2.1 – Publicité légale**

Conformément à l’article 4 de l’arrêté de Monsieur le préfet de la Vienne, les publications suivantes de l’avis d’enquête ont été réalisées :

#### Avis d’enquête dans la presse

Un premier avis de mise à l’enquête a été publié, au plus tard 15 jours précédant l’ouverture de l’enquête publique, dans « La Nouvelle République » et dans « Centre Presse » le 7 avril 2022 l.

Un second avis a été publié, dans les 8 jours de l’ouverture de l’enquête, dans « La Nouvelle République » et dans « Centre Presse » le 27 avril 2022.

Copie de ces avis ont été joints au dossier mis à la disposition du public au fur et à mesure de leur publication.

#### Affichage public

L’avis d’enquête publique a été affiché dans les format, couleur et police réglementaires (affiches de dimension 59 cm x 42 cm, de couleur jaune, caractères noirs de 2 cm minimum pour l’intitulé), du 7 avril, soit plus de 15 jours avant le début de l’enquête et maintenu pendant la durée de celle-ci, jusqu’au 30 mai 2022 :

- au panneau d’affichage de la mairie de Poitiers Hôtel de Ville
- aux panneaux d’affichage de la mairie de Poitiers Bel Air

les certificats d’affichage attestant ces mesures de publicité, signés de Madame le maire de Poitiers sont joints en annexe.

- aux abords du site.

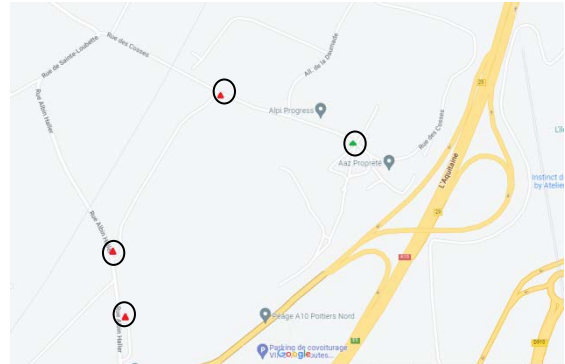
### Publication sur internet

L'avis d'enquête était également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement – enquêtes publiques »)

## **2.2.2 – Publicité supplémentaire**

Du fait de la proximité du site avec la commune de Migné-Auxances, un avis d'enquête publique a également été affiché à la mairie de Migné-Auxances.

Enfin, à ma demande, des avis d'enquêtes supplémentaires ont été affichés sur le pourtour du site en 2 points supplémentaires, soit un total de 4 points, pour être visible des voies qui l'encerclent.



## **Observations du commissaire enquêteur sur l'information du public**

*Outre le minimum imposé par les textes et fixé par l'arrêté préfectoral (publications de l'avis dans la presse et sur le site de la préfecture, affichage en mairie et aux abords du site), des affiches d'avis d'enquête publique au format A2 en caractères noirs sur fond jaune ont été apposées à la mairie de Migné-Auxances et en renforcement de ce qui avait été initialement prévu aux abords du site de telle sorte que le public, notamment local, soit aisément informé de la tenue d'une enquête publique concernant un projet de centrale photovoltaïque à cet endroit.*

*En conséquence, j'estime que le public disposait des moyens nécessaires pour avoir connaissance de celle-ci et, le cas échéant, se manifester par les différents moyens mis à sa disposition.*

## **2.3 – Déroulement de l'enquête**

### **2.3.1 – Ouverture et durée de l'enquête**

Le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Poitiers, Hôtel de Ville, a été paraphé par mes soins le jour de l'ouverture de l'enquête, conformément à l'arrêté d'ouverture (art.5).

L'enquête publique a été ouverte le lundi 25 avril 2022 à 9h00.

L'enquête publique s'est tenue du lundi 25 avril 2022, 9h00, au lundi 30 mai 2022, 17h00, soit durant **36** jours consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public, à la mairie de Poitiers, Hôtel de Ville à l'accueil pendant ses jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Il était également consultable à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public en libre accès pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Poitiers, aux jours et heures précisés ci-dessus, ainsi que sur le site de la préfecture à partir du 5 mai du fait d'un incident technique et jusqu'au 30 mai.

### **2.3.2 – Réception des observations**

Le public pouvait pendant toute la durée de l'enquête consigner ses observations, propositions et contre-propositions,

- directement sur le registre d'enquête mis à sa disposition à la mairie de l'Hôtel de Ville de Poitiers,
- ou, comme précisé par l'arrêté d'enquête et les avis affichés, par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Poitiers
- ou encore par courrier électronique à l'adresse : [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr).

### 2.3.3– Climat de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée dans un contexte accueillant et constructif aussi bien lors de la préparation, des rencontres avec les auteurs du projet, qu'au cours de son déroulement.

Comme souvent, c'est surtout pendant le dernier tiers de la période de l'enquête, que le public s'est manifesté dans un climat d'écoute mutuelle, serein et sans incident particulier à déplorer.

### 2.3.4 – Participation du public

Durant les trois permanences que j'ai assurées, une seule personne est venue s'informer du contenu du dossier, sans cependant déposer d'observation.

A la clôture de l'enquête le registre comportait 3 observations déposées par mail. Aucune n'a été inscrite sur le registre papier mis à disposition du public à cet effet.

### 2.3.5– Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée par mes soins le 30 mai 2022 à 17h00 dans les locaux de la mairie de Poitiers. J'ai alors emporté le registre et le dossier afin de rédiger le procès-verbal des remarques recueillies durant l'enquête..

### 2.3.6– PV des observations – Mémoire en réponse.

Le PV des observations a été remis et commenté à SERGIES, dans ses locaux , 78 avenue Jacques Cœur à Poitiers le 7 juin 2022. Il est annexé à ce rapport.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, également joint en annexe, m'a été transmis par mail le 22 juin 2022.

### 2.3.7 – Remise du rapport d'enquête

Le rapport final avec ses avis et conclusions a été remis et commenté à la Préfecture de Poitiers le 30 juin 2022.

## 2.4 - Chronologie de l'enquête

Dates	Evénements
09/03/2022	Décision n°E22000025/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire-enquêteur
17/03/2022	Mise en place des modalités de l'enquête et notamment des permanences avec la Préfecture de Poitiers
18/03/2022	Arrêté d'ouverture de Monsieur le Préfet de la Vienne
07/04/2022	Réunion sur le site de Chardonchamp avec SERGIES
25/04/2022	1 <sup>ère</sup> permanence à la Mairie de Poitiers – ouverture de l'enquête publique
12/05/2022	2 <sup>ème</sup> permanence à la Mairie de Poitiers
30/05/2022	3 <sup>ème</sup> permanence à la Mairie de Poitiers – clôture de l'enquête publique
07/06/2022	Remise du PV des observations à SERGIES – Poitiers
21/06/2022	Réception du mémoire en réponse de SERGIES par mail
30/06/2022	Remise du rapport, des conclusions motivées, des annexes ainsi que des éléments du dossier (registre d'enquête et observations jointes) à la Préfecture.



### 3. EXAMEN DES OBSERVATIONS

#### 3.1. Analyse comptable

- **Registre d'enquête**  
0 observation inscrite au registre.
- **Lettres annexées au registre d'enquête**  
aucun courrier n'a été reçu au cours de l'enquête.
- **Courriels annexés au registre d'enquête**  
3 mails ont été reçus pendant le dernier tiers de l'enquête.
- **Observations orales**  
Aucune.

#### 3.2. Analyse des observations

##### 3.2.1 Analyse des observations du public

Les 3 observations envoyées par courriels, émanent de présidents d'associations : ACCA de Migné Auxances, ADEMA et Vienne Nature. Parmi celles-ci, 2 ont été déposées par Monsieur Abonneau, Président de l'ACCA de Migné-Auxances et le sujet de la 1<sup>ère</sup> est repris dans la 2<sup>nde</sup>.

Ces observations font état de l'intérêt et de l'approbation des déposants pour le projet de parc photovoltaïque au sol à Chardonchamp tout en soulevant un certain nombre de questions concernant en particulier les impacts, l'état du site, la mise en ligne du dossier et la capacité du poste source.

Du fait de leur nombre restreint, les observations ont été reportées dans leur ordre d'arrivée et dans leur quasi-intégralité. Elles sont suivies des réponses apportées par le porteur de projet, SERGIES et de l'analyse du commissaire-enquêteur.

##### Obs 1 - 6 mai 2022 – Monsieur Abonneau, président de l'ACCA de Migné-Auxances

*« Le 05 mai 2022, les pièces du dossier du projet de la centrale solaire de Poitiers ne sont toujours pas consultables sur le site internet de la Préfecture de la Vienne comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté Préfectoral de mise à l'Enquête publique. Cela me semble être préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique et donc de vicier celle-ci.*

*Je vous remercie donc de m'en donner les raisons et de bien vouloir demander à Mr le Préfet à ce que ces documents soient mis en ligne et de prolonger d'autant l'enquête publique. »*

##### **Réponse de SERGIE :**

La mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture n'est pas à la main du porteur de projets. Cependant, la mise en ligne des documents a été rétablie rapidement. Aussi, à la suite d'échanges avec le Commissaire Enquête, celui-ci a confirmé qu'elle ne porte pas atteinte à la diffusion de l'information qui a pu être réalisée pour ce projet et ne remet donc pas en cause la procédure.

##### Analyse du Commissaire-enquêteur

Contactée début mai, la Préfecture a indiqué que du fait d'un problème informatique le chemin pour accéder au dossier mis en ligne, dans les temps par ailleurs, n'était pas fonctionnel jusqu'au 5 mai, date où cela a été rétabli. La date de clôture de cette enquête publique a été fixée au 30 mai. De ce fait, le dossier est resté accessible au public pendant 26 jours (du 5 au 30 mai) ce qui, au regard de la durée

habituelle de 30 jours des enquêtes publiques de ce type, de l'objet de celle-ci, peu polémique, et du dossier relativement simple, représente un temps assez long pour que la consultation du dossier en ligne soit restée possible et efficace. De plus, le dossier « papier » était accessible et consultable par le public à la mairie de Poitiers pendant ses jours et heures d'ouverture depuis le 25 avril et tout au long des 36 jours de l'enquête publique. Il a donc été estimé que les complications et les coûts engendrés par une prolongation de l'enquête ne se justifiaient pas au regard de la réalité du manque. En outre, à la date du 5 mai, le public ne s'était pas manifesté au cours de la première permanence ni sur le registre, ni par courrier ou par mail, hormis celui de Monsieur Aubineau ci-dessus, et il était encore possible de rencontrer le commissaire enquêteur pendant les 2 permanences (sur 3) restantes. Invité à s'y présenter, Monsieur Aubineau n'est pas venu.

## Obs 2 – 19 mai 2022 – Madame A. Maury, présidente de l'ADEMA et Monsieur M. Levasseur, président de Vienne Nature

*« Favorables au projet et à sa localisation.*

Déplorent que :

*1. champ d'enquête publique limité à Poitiers alors que la localisation du site la rattacherait à la commune de Migné-Auxances »*

### **Réponse de SERGIE :**

En concertation avec le Commissaire Enquêteur, l'enquête publique a été élargie à la commune de Migné-Auxances ainsi que dans deux mairies de la commune de Poitiers.

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE a porté une attention particulière à réaliser un affichage en mairie de Migné-Auxances compte tenu du zonage cadastral du projet et de l'excroissance des limites communales de Poitiers, que constitue le site d'implantation du projet photovoltaïque.

Toutefois, le lieu des permanences pour l'enquête publique se déroule dans la mairie du lieu d'implantation du projet photovoltaïque.

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Effectivement, j'ai demandé à SERGIES d'étendre l'affichage de l'avis autour du site, soit en 4 points, au lieu des 2 initialement prévus, de telle sorte qu'il soit vu de toutes les voies qui l'entourent et j'ai approuvé que l'avis soit également affiché en mairie de Migné-Auxances du fait de la proximité du site avec cette commune. Pour autant, le siège de l'enquête publique est resté à Poitiers tel que défini par l'arrêté d'ouverture de Monsieur le Préfet de la Vienne et comme il l'est normal puisque le site se trouve sur le territoire communal de Poitiers. Il n'a pas été question de le modifier. En effet, pour rappel, la consultation du dossier d'enquête publique en mairie de Poitiers ou sur le site de la Préfecture est ouvert à tous et n'est pas limité aux habitants du siège de l'enquête publique.

*« 2. les lacunes de l'étude d'impact :*

- *état initial*

Pas d'historique sur le dépôt et la nature des déchets mais ville de Migné-Auxances a été concernée et n'a pas été consultée.

Or, « *Les archives rassemblées par l'ADEMA précisent quelques dates officielles :*

*autorisation le 29/12/1961*

*saturation attestée par lettre du Préfet : 03/06/1975*

*extensions en 1978 et 1984*

*fermeture le 01/10/1991*

*Selon ces documents, la décharge est établie dans une cavité de 15 m de profondeur (ancienne carrière) et s'élève à 20 m au-dessus du sol à fermeture.*

*Les apports sont constitués, outre les ordures ménagères, les déchets de la SAFT et du CHU, de pneus, de résidus de vidange et curage, de plastiques ; boues de la station d'épuration ; cendres et mâchefers de l'usine d'incinération.*

*On y trouve aussi des déchets incombustibles : ferrailles, électroménager... ainsi que des apports diurnes et nocturnes non contrôlés durant des années, les clefs de la grille ayant été généreusement distribuées.*

*Des amorces d'études ont été réalisées : analyse de l'eau de 2 puits plus ou moins proches du site en 1987 et 1991.*

*Une réhabilitation est intervenue en 1993. La nuisance majeure identifiée a été la pollution des eaux souterraines par les lixiviats. La réhabilitation a été centrée, après reprofilage, sur l'imperméabilisation de la surface du dépôt par une couche d'argile de 30 cm recouverte de terre végétale (25 cm). Deux fossés périphériques ont été créés pour conduire les eaux de ruissellement vers deux bassins de récupération. Création de deux puits de pompage (25 m) et de surveillance ainsi que d'une vingtaine de cheminées d'évacuation des gaz. Une cartographie du ruissellement des lixiviats a été réalisée par le BRGM. L'ADEMA dispose des 19 comptes-rendus de réunion de chantier entre mars et juillet 1993.*

*Sera réalisé par la suite : analyse des gaz de décharge en 1995 et 1997. Le site est laissé à l'abandon mais n'est pas oublié par tous les apporteurs de déchets. »*

### **Réponse de SERGIE :**

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE s'est rapproché de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers pour obtenir l'historique officiel sur l'existence de la décharge.

Aujourd'hui, seuls les deux arrêtés municipaux du 24 mars 1989 et du 16 mai 1991 attestent officiellement de l'existence de la décharge. Ces deux arrêtés reprennent les conditions d'accès et d'utilisation de la décharge, ainsi que les déchets autorisés à être déposés.

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers aurait pu solliciter Migné-Auxances et ses associations pour obtenir cet historique. Cependant, cette absence de données s'explique par le découpage communal complexe autour de cette parcelle qui a eu lieu entre les communes de Poitiers et de Migné-Auxances.

- *analyse des contraintes imposées par le site*
  - *éliminer tout risque de perforation de la couche d'argile qui imperméabilise le site et que l'ancienneté a fragilisée ;*

### **Réponse de SERGIE :**

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE rappelle que l'état initial pour le projet photovoltaïque est l'état final qui a été évalué par le bureau d'études missionné pour la réalisation de l'étude d'impacts.

Compte tenu de l'historique du site et comme mentionné dans le dossier déposé pour la demande d'autorisation, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE s'engage à installer des fondations superficielles type lests bétons ou gabions pour éviter tout impact de perforation de la couche d'argile mise en place dans le cadre de la réhabilitation du site à la fermeture de la décharge (cf. Mesure E2).

Des études de sol seront réalisées par un bureau d'études géotechnique pour dimensionner les fondations en fonction des structures photovoltaïques qui seront mises en place et des caractéristiques du sol (cf Mesure E1).

- *évacuer et éliminer les risques de pollution des eaux souterraines par les lixiviats, réfection des fossés, équipement des bassins de récupération par des dispositifs de filtration et si besoin de purification en fonction des analyses qui seront faites. Les résultats des forages jadis effectués par le BRGM sont évidemment caducs.*

### **Réponse de SERGIE :**

La décharge n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'installation classée protection de l'environnement ou de mesures de suivi complémentaires à l'issue des 2 années de suivi réalisées pour les gaz produits sur site.

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE s'interdit de remanier la couverture finale du site ou de modifier l'écoulement des eaux afin que l'impact de l'installation de la centrale soit nul.

Aussi, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE ne peut être tenu responsable de la réalisation ou de la prise en charge de mesures complémentaires, 31 ans après sa fermeture officielle.

- *même démarche avec les «émanations de gaz afin d'en mesurer l'éventuelle toxicité en considérant l'urbanisation croissante du quartier (...)  
La construction de la centrale doit marquer le règlement tant que faire se peut des problèmes d'une décharge qualifiée à juste titre de « sauvage » (...)*

**Réponse de SERGIE :**

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE rappelle que la décharge a été fermée en 1991, avec une réhabilitation et une remise en état en 1993. Comme indiqué, des mesures de suivi ont été réalisées à sa fermeture entre 1995 et 1997 pour les gaz émis par la décharge.

La décharge n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'installation classée ou de mesures de suivi complémentaires à l'issue des 2 années de suivi réalisées.

Par ailleurs, l'installation de la centrale photovoltaïque permettra de sécuriser le site, avec la mise en place d'une clôture et de caméras de surveillance, pour empêcher des dépôts sauvages. L'installation prendra également en compte l'état final du site avec le choix d'utiliser des lests pour les fondations des tables photovoltaïques.

Enfin, la répartition des modules et des tables photovoltaïques sur le terrain permettra une répartition des eaux pluviales équivalente à l'état initial.

- *analyse des impacts cumulés  
« (...) La concentration de 3 parcs (photovoltaïques) dans un même secteur semble ignorée de l'étude d'impact. Quels effets négatifs sur le cadre de vie des habitants de Chardonchamp ? Quelle perte d'attractivité pour une commune suburbaine de la 1<sup>ère</sup> couronne de Poitiers ? »*

**Réponse de SERGIE :**

Comme le soulignent l'ADEMA et Vienne Nature, ce projet permet une réhabilitation d'une ancienne décharge, site déjà artificialisé par son historique.

Le site est une ancienne décharge, se situant à proximité immédiate de l'autoroute. L'emplacement est très judicieux pour projet photovoltaïque au sol. Dans ce sens, aucun effet négatif n'est engendré par ce projet compte tenu de sa position géographique, l'historique du site et la réhabilitation/sécurisation apportée.

Aussi, l'implantation de cette centrale photovoltaïque sur le site de Chardonchamp n'engendrera pas de pertes d'activités, et sera même une source d'emplois complémentaires. En effet, la maintenance et l'exploitation sont réalisés par des entreprises locales.

Le site est boisé sur la totalité de ces limites parcellaires. Ce boisement sera conservé, permettant de créer un masque végétal éliminant la visibilité du projet avec les habitations proches. Aussi, le cadre de vie des habitants de Chardonchamp ne sera pas modifié.

*Cumul des projets de centrales photovoltaïques à proximité et poste source de La Rivardière incapable d'accueillir la production cumulée de ces différents sites qui pourrait conduire à ce que ce projet de Chardonchamp soit abandonné ou recalibré, ce qui n'est pas souhaitable.*

**Réponse de SERGIE :**

La solution de raccordement pour les projets d'énergies renouvelables sont traités à l'échelle du Gestionnaire de Réseau qui propose la solution de référence, permettant de concilier les questions de capacité de raccordement et de tracé le moins impactant pour l'environnement, comme indiqué dans les compléments fournis à l'Autorité Environnementale, dans le mémoire en réponse.

Le poste source de La Rivardière dispose d'une capacité restante de 4 MW au titre du S3REnR. Toutefois, dans le cadre du nouveau schéma direct approuvé pour la région Nouvelle Aquitaine, des travaux de

renforcement de deux transformateurs sont prévus pour augmenter la capacité de raccordement sur ce poste source de 32 MW, permettant d'accueillir les deux centrales.

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Le porteur de projet a répondu point par point et de façon précise aux interrogations d'ADEMA et Vienne Nature dont les observations et compléments d'information sur le site en permettent une meilleure connaissance historique. Il n'en reste pas moins que l'obligation du porteur de projet est de restituer le site en fin d'exploitation tel qu'il était dans son état initial, évalué dans le cadre de l'étude d'impact du projet, pièce constitutive du dossier d'enquête publique, sans qu'il puisse lui être demandé de l'améliorer. Dans tous les cas, la mise en place sur ce site d'une centrale photovoltaïque et la limitation d'accès qui lui est liée empêchera, le temps de son exploitation, son utilisation en tant que décharge sauvage ce qui ne peut qu'être bénéfique au voisinage.

### Obs 3 – 25 mai 2022 – Monsieur Abonneau, président de l'ACCA de Migne-Auxances

L'ACCA de Migne Auxances est favorable à ce projet de centrale photovoltaïque mais déplore :

- *Dossier non accessible sur le site de la préfecture à la date du 5 mai ;*

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Voir obs.1 qui est la même.

- *site d'implantation : pas d'information sur l'historique du site d'implantation (ancienne décharge) que Monsieur Abonneau juge plus apte à recevoir une unité de méthanisation ;*

### **Réponse de SERGIE :**

Compte tenu de la configuration du site et de sa topographie, l'utilisation de ce site semble pour une centrale photovoltaïque est pertinente.

Une installation de méthanisation doit répondre à plusieurs critères, notamment la proximité immédiate d'apport d'entrants et des déchets agricoles. Par son emplacement, le projet Chardonchamp ne répond pas à ce critère.

Il est également à noter la présence de l'unité de méthanisation à Migné-Auxances, à moins de 5 km du site.

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Les éléments fournis par l'ADEMA et Vienne Nature (obs2) viennent compléter les informations sur l'historique du site qui, pour rappel, n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'installation classée ou de mesures de suivi complémentaires à l'issue des 2 années de suivi de 1995 - 1997. Il est en outre prévu que des études de sol seront réalisées par un bureau d'études géotechnique pour dimensionner les fondations en fonction des structures photovoltaïques qui seront mises en place et des caractéristiques du sol (cf Mesure E1)

- *ne comprend pas les arguments de la chambre d'agriculture pour le projet dont l'implantation est prévue aux lieux-dits « Gratteloup – la Daumade » ;*

### **Réponse de SERGIE :**

Aucune réponse ne sera apportée car cette remarque ne concerne pas le projet porté par GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE.

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Remarque hors objet de la présente enquête publique.

- *contre l'engrillagement du site qui occasionnera un obstacle à la libre circulation de la faune sauvage qui pourra s'y installer et créer des dégâts que les chasseurs ne pourront pas maîtriser tout en étant tenus responsables et devront réparer financièrement ;*

**Réponse de SERGIE :**

Depuis la fermeture de la décharge, le site a été clôturé pour lutter contre la pose de déchets sauvages sur le site.

Une partie de la clôture a été enlevée sans avoir été reprise, impliquant que le site est encore aujourd'hui un lieu d'accueil de déchets, dû à son historique.

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE reprendra la clôture afin de rendre le site inaccessible pour des personnes extérieures afin d'assurer la sécurisation des lieux.

En effet, le site accueillera une installation de production photovoltaïque. Aussi, seules les personnes avec les habilitations électriques adéquates pourront se déplacer à proximité immédiate. Le site ne pourra donc pas rester ouvert au public sans risque pour ce dernier.

Cette clôture permettra également le passage de la petite faune tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Analyse du Commissaire-enquêteur

Ne serait-ce que pour des questions de sécurité, il est difficile d'imaginer un site de ce type sans protection contre les intrusions. Par ailleurs, les raisons pour lesquelles le gibier s'y installerait ne paraissent pas évidentes et l'intervention de chasseurs au milieu de panneaux photovoltaïques semble plutôt inopportune.

- *mesures compensatoires ne correspondent pas à ce pourquoi elles ont été définies par les textes de loi ; devraient être réalisées au plus proche du projet et non à l'autre bout du département ; ratios de compensation des espèces ne sont pas justifiés, en particulier pour le gibier ; pas de mesure en faveur des continuités écologiques (cumul LGV SEA, mise à 2x3 voies de l'A10 et emprise LGV) ;*

**Réponse de SERGIE :**

Dans le cadre de l'étude d'impacts qui a été réalisée pour le présent projet photovoltaïque, le bureau d'études environnemental a réalisé un état initial à partir des différentes campagnes de terrain. En fonction de l'implantation des équipements nécessaires au projet, le bureau d'études a analysé les impacts du projet sur cet état initial pour proposer des mesures ERC « Eviter – Réduire – Compenser » pour répondre aux enjeux.

Compte tenu de l'état initial et des enjeux identifiés, le bureau d'études a préconisé des mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

Aussi, le projet photovoltaïque n'est pas concerné par la mise en place de mesures de compensation.

Analyse du Commissaire-enquêteur

Le dossier présenté à l'enquête publique fait état des différentes mesures mises en place pour répondre aux effets du projet sur le site et son environnement. En l'occurrence cependant, l'analyse des impacts de ce projet n'a pas révélé qu'il porterait préjudice à des espèces en particulier ni donné lieu à la mise en place d'aucune mesure compensatoire, pas plus sur place qu'ailleurs. Dans tous les cas, ce projet ne peut pas à lui seul résoudre les problèmes de continuités écologiques locales qui en outre ne se posent pas à cet endroit puisqu'inexistantes en particulier du fait des différentes structures et infrastructures en place. Il a en effet été mis en évidence dans l'étude d'impacts que le site n'était pas situé sur un corridor écologique.

- *l'effet îlot de chaleur photovoltaïque n'est pas abordé ;*

**Réponse de SERGIE :**

Tout d'abord, précisons que l'énergie photovoltaïque est une énergie qui émet très peu de gaz à effet de serre contrairement à d'autres moyens de production.

Le principe des panneaux photovoltaïques est de produire de l'énergie électrique à partir de l'énergie solaire et des rayons lumineux émis. Dans certaines conditions climatiques, les panneaux photovoltaïques peuvent émettre de la chaleur qui sont des pertes du point de vue de la production. Toutefois, ces pertes restent limitées puisque les panneaux photovoltaïques seront refroidis naturellement par la circulation de l'air.

Le verre que constitue la face avant des panneaux photovoltaïques n'est pas un élément qui retient la chaleur, ce qui lui permet de se refroidir rapidement.

Il s'agit donc d'un phénomène ponctuel et localisé puisque les panneaux refroidissent pendant la nuit.

Aussi, le site est localisé en dehors des villes et des zones urbaines, et l'écran végétal présent sur le site permet de faire un barrière naturelle.

En complément, SERGIES, actionnaire de GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE, a réalisé une thermographie sur une installation en exploitation sur la commune de Rouzède (16). La thermographie est réalisée par des caméras infrarouges qui permettent de voir les points chauds sur les panneaux photovoltaïques et de déterminer leurs températures. Cette étude a été réalisée en novembre 2021, avec une température extérieure de 15 °C.

Les températures moyennes constatées sur les panneaux photovoltaïques étaient de 13 °C, soit plus faibles que la température ambiante. Seules quelques points précis des panneaux ont engendré des températures supérieures à la température ambiante, de l'ordre de 23 °C. Ce phénomène est dû à un point chaud, généré par la salissure d'une cellule ou par la végétation qui crée une zone ombragée et localisée.

Aussi, ce phénomène d'îlot de chaleur ne semble pas généralisé sur les installations photovoltaïques que SERGIES possède en exploitation.

- *de manière générale juge qu'il vaut mieux économiser l'énergie en amont plutôt que vouloir la développer à tout prix, que les centrales photovoltaïques au sol sont consommatrices d'espace agricole et qu'il faudrait développer ce type d'énergie renouvelable tout en limitant les conflits d'usage.*

**Réponse de SERGIE :**

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE a choisi ce terrain d'implantation pour répondre aux questions de conflit d'usage. En effet, il s'agit d'une ancienne décharge qui n'a pas d'autres usages actuellement. Le projet photovoltaïque sera donc un parfait exemple de réaménagement où aucune autre activité ne peut être réalisé, induisant une absence de conflit d'usage.

Nous sommes en accord avec l'argument avancé, il n'y a pas meilleure énergie que celle que nous ne consommons pas. Cependant, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE développe des centrales photovoltaïques avec un impact minimum permettant à côté de la sobriété en fournissant une énergie décarbonée et locale.

Analyse du Commissaire-enquêteur

Si consommer moins serait en effet un bon moyen d'économiser de l'énergie, il n'en reste pas moins que ce projet, installé sur une ancienne décharge, ne consomme pas de terres agricoles et permet au contraire une utilisation positive d'un site sur lequel rien n'est facilement envisageable du fait de son passé comme de sa situation.

- *Le mémoire en réponse n'a pas été joint au rapport d'EP pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Gratteloup – La Daumade » à Migné-Auxances contrairement à ce qu'imposent textes de loi.*

### **Réponse de SERGIE :**

Aucune réponse ne sera apportée car cette remarque ne concerne pas le projet porté par GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE.

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Remarque hors objet de la présente enquête publique.

Pour information cependant, concernant le mémoire en réponse, les textes qui régissent l'enquête publique indiquent :

Code de l'environnement

[Article R123-19](#)

[Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4](#)

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

**Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. (...)

C'est donc, le cas échéant, et dans le corps du rapport, que se trouvent les éventuelles réponses du responsable du projet aux observations du public. Les textes ne prévoient pas l'obligation de joindre le mémoire en réponse en annexe.

## **3.2.2 Observations du commissaire-enquêteur**

L'objet de la présente enquête publique est l'obtention du permis de construire la centrale photovoltaïque au sol route de Chardonchamp à Poitiers mais l'objectif final en est bien, au-delà de la production d'électricité, vendue à Enedis, d'augmenter la production et l'utilisation de l'énergie verte pour diminuer celle de l'énergie traditionnelle.

D'où un certain nombre de questions, en particulier : Comment est gérée la « surproduction » d'énergie par rapport à la capacité du poste source. Quelle source d'énergie est priorisée : la « traditionnelle » ou celle issue de ces parcs photovoltaïques, comment la répartition entre l'utilisation de l'une ou l'autre est-elle réalisée ? Comment pallie-t-on à l'instabilité - ou non continuité - de la production d'énergie par ces parcs photovoltaïques ?

### **Réponse de SERGIE :**

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE tient à préciser que l'énergie produite par la centrale photovoltaïque sera acheminée sur le réseau de distribution géré par le Gestionnaire de Réseau, ENEDIS ou SRD selon la localisation, puis commercialisée par un agrégateur, notamment SOREGIES ou Alterna.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, RTE, associé aux Gestionnaires de Réseau et de distribution locaux ENEDIS et SRD, a mis en place un schéma régional des énergies renouvelables permettant de dédier des capacités de raccordement à ces projets dans les postes sources.

Une mise à jour de ce schéma a été approuvée en 2020 afin de planifier les prochains travaux de création ou de renforcement des postes sources existants, en fonction des besoins de raccordement recensés sur le territoire.



Pour rappel également, la solution technique pour le raccordement des projets d'énergies renouvelables relève de la compétence du Gestionnaire de Réseau. Aussi, dans le cas où la capacité sur le poste source n'est pas suffisante, des transferts de capacité sont possibles dans la limite des capacités techniques disponibles.

Les sources d'énergie qui transitent sur le réseau ne sont pas priorisées l'une par rapport à l'autre. Toutefois, l'énergie produite localement ira au point de consommation le plus proche. Aussi, le projet photovoltaïque sur le site de Chardonchamp alimentera en partie les communes de Poitiers et de Migné-Auxances.

La part actuelle des énergies dites intermittentes est de moins de 10 % du bouquet électrique actuel. Le fait que le photovoltaïque ne produise pas en continu, notamment la nuit, n'est pas un problème aujourd'hui puisque nous disposons d'énergies pilotables en fonction des besoins de consommation, telles que l'hydroélectricité.

### Analyse du Commissaire-enquêteur

Cette remarque avait pour but de bien comprendre et mettre en évidence la finalité du projet c'est-à-dire la production d'une énergie renouvelable, alternative aux énergies traditionnelles, après la réalisation de la centrale photovoltaïque et l'obtention du permis de construire nécessaire à cette fin, objet de l'enquête publique.

Les précisions apportées par SERGIES donnent un éclairage complémentaire.

### **3.3.Résumé**

La présente enquête publique a pour objet l'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation d'un parc photovoltaïque, route de Chardonchamp à Poitiers qui doit permettre la production d'environ 4900 Mwc d'énergie renouvelable. Situé à l'emplacement d'une ancienne décharge, ce projet n'a que peu mobilisé l'attention du public. Les observations reçues, émanant de 3 associations, ont, après avoir fait état de leur approbation pour un projet de ce type, essentiellement porté sur le passé particulier du site et ses conséquences ainsi que sur certaines modalités : engrillagement, impacts du fait de l'historique du site, capacité notamment.

\* \*

\*

Compte tenu des éléments du présent rapport, mes conclusions motivées et avis sont établis sur les documents séparés joints.

A Châtelleraut, le 27 juin 2022  
Le commissaire enquêteur  
Catherine GUENSER

#### Destinataires :

Préfecture de Poitiers  
Tribunal Administratif de Poitiers  
Archives Catherine Guenser

Département de la Vienne

## Commune de Poitiers



Source : NCA, Etudes et Conseil en Environnement

### **Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – route de Chardonchamp – Poitiers**

### **conclusions et avis**

#### **Références**

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 & -2, R.422-2 et R.423-57,
- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-57,
- Décision n°E22000025/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022 désignant le commissaire-enquêteur,
- Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### • Objet de l'enquête publique

SERGIES, Société du groupe Energies Viennes (ex Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'équipement du Département de la Vienne – SIEEDV) développe, aménage et exploite les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelable.

Dans le cadre de la loi énergétique pour la croissance verte de 2015, SERGIES, société présidente de la SAS Grand Poitiers photovoltaïque projette la construction d'une centrale solaire photovoltaïque route de Chardonchamp.

L'objet de cette enquête publique est de porter ce projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire dans l'objectif d'obtenir le permis de construire nécessaire à sa réalisation.

### • Formalisme de l'enquête

#### Dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait

- dossier de permis de construire PC n°086.194.20.X0083 réalisé par SERGIES (Maître d'ouvrage) et Thierry Claveau (architecte DPLG)
- étude d'impact réalisée par NCA Environnement (86).
- résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement réalisé par NCA Environnement
- Investigations techniques : compatibilité avec les exigences GSM-R téléphonie mobile utilisée par la SNCF réalisées par Mantenna Expertise (91680 Bruyeres le Chatel)
- Etude d'éblouissement de la nationale et de l'autoroute réalisée par SERGIES
- Etude d'éblouissement des voies ferrées réalisée par SERGIES.

Il y figurait également les avis des services, l'avis de la MRAe, les mémoires en réponse du porteur de projet, un rappel des textes régissant l'enquête publique et son contexte, l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le préfet de la Vienne, l'avis d'enquête publique et le registre destiné à recevoir les observations du public.

#### Conclusion du commissaire-enquêteur

**Bien qu'assez volumineux, ce dossier, bien illustré de nombreuses photos, cartes et tableaux et écrit de façon simple et explicite est accessible au plus grand nombre. Le projet et ses enjeux y sont clairement décrits et le tableau de synthèse de l'étude d'impact, mettant en perspective les enjeux, les effets, les mesures et les impacts résiduels permet d'avoir une vue d'ensemble complète des conséquences du projet Enfin, le résumé non technique, doté, comme le dossier d'étude d'impact, d'un lexique et d'un glossaire des abréviations et sigles, permet une appréhension synthétique mais claire du projet.**

## **Information du public**

En sus des parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse conformément à la réglementation sous la forme de 2 avis parus une première fois dans la Nouvelle République et Centre Presse le 7 avril 2022 et une deuxième fois sur ces mêmes supports dans les 8 premiers jours de l'enquête, le 27 avril 2022, l'avis d'enquête publique a été affiché dans les format, couleur et police réglementaires, 15 jours avant le début de l'enquête, et maintenu pendant toute sa durée aux panneaux d'affichage des mairies de Poitiers Centre Ville et Bel-Air ainsi qu'à celui de la mairie de Migné-Auxances. Pendant la même durée, quatre affiches réglementaires ont également été apposées aux abords immédiats du site et l'avis a été publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement – enquêtes publiques).

## **Conclusion du commissaire-enquêteur**

**Outre le minimum imposé par les textes et fixé par l'arrêté préfectoral (publications de l'avis dans la presse et sur le site de la préfecture, affichage en mairie et aux abords du site), des affiches d'avis d'enquête publique au format A2 en caractères noirs sur fond jaune ont été apposées à la mairie de Migné-Auxances et en renforcement de ce qui avait été initialement prévu aux abords du site de telle sorte que le public, notamment local, soit aisément informé de la tenue d'une enquête publique concernant un projet de centrale photovoltaïque à cet endroit.**

**En conséquence, j'estime que le public disposait des moyens nécessaires pour avoir connaissance de celle-ci et, le cas échéant, se manifester par les différents moyens mis à sa disposition.**

## **Accès du public au dossier, aux explications ; ses moyens d'expression**

Une version papier du dossier et le registre ont été tenus à la disposition du public pendant les 36 jours de l'enquête publique à l'accueil de la mairie de Poitiers, Hôtel de Ville. Un poste informatique permettant sa consultation dématérialisée était également mis à la disposition du public en mairie de Poitiers Hôtel de Ville. Après un petit délai dû à un problème technique, le dossier pouvait également être consulté en ligne sur le site de la préfecture à partir du 5 mai, soit pendant 26 jours ([www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr) – rubrique « politiques publiques – environnement – risques naturels et technologiques – enquête publique »).

Les observations pouvaient être déposées sur le registre aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Poitiers, Hôtel de Ville. il était également possible de les envoyer par courrier, à la mairie de Poitiers (à l'attention du commissaire enquêteur) ou par courriel à [pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr), adresses précisées dans l'arrêté et l'avis d'enquête publique.

Les conditions d'accueil et de consultation du dossier ainsi que d'accès au registre étaient tout à fait satisfaisantes.

Trois permanences ont été organisées et choisies à des moments variés pour permettre à la population de venir s'exprimer (lundi matin, jeudi après-midi, lundi après-midi). Elles se sont tenues à l'Hôtel de Ville de Poitiers dans le respect des conditions sanitaires actuellement en vigueur et avec toutes les conditions requises pour que chacun puisse s'exprimer librement.

## **Conclusion du commissaire-enquêteur**

**J'estime donc que le public pouvait très facilement avoir accès au dossier, s'exprimer et faire part de ses observations et que les 26 jours pendant lesquels l'accès au dossier mis en ligne sur le site de la préfecture a été possible, dossier par ailleurs consultable en mairie sous sa version papier et numérique depuis le début de l'enquête publique, soit pendant 36 jours, ont été suffisants pour que le retard constaté ne constitue pas une entrave à son information et expression.**

## • Déroulement de l'enquête, participation et observations du public

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 de Monsieur le préfet de la Vienne en date du 18 mars 2022 prescrivant l'enquête publique et de la décision n°E22000025/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022 désignant le commissaire-enquêteur, pendant 36 jours consécutifs dans un climat serein et constructif, sans qu'aucun incident n'ait été à déplorer.

Durant cette période, un total de 3 observations a été reçu par courriel via l'adresse mail dédiée. Aucune n'a été déposée sur le registre ou envoyée par courrier.

1 personne, qui a pu exposer ses préoccupations et/ou demander des éclaircissements s'est déplacée pour rencontrer le commissaire-enquêteur sans laisser d'observation.

### Conclusion du commissaire enquêteur

**Situé à l'emplacement d'une ancienne décharge, route de Chardonchamp à Poitiers, ce projet d'obtention de permis de construire en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque qui doit permettre la production d'environ 4900 Mwc d'énergie renouvelable n'a que peu mobilisé l'attention du public. Les observations reçues, comme souvent, pendant les 10 derniers jours de l'enquête, émanent de 3 associations. Après avoir fait état de leur approbation pour un projet de ce type, elles ont émis des remarques qui ont essentiellement porté sur le passé particulier du site et ses conséquences ainsi que sur certaines modalités : engrillagement, impacts, capacité du poste source notamment.**

## • Projet

S'inscrivant dans le cadre du développement de la production d'énergie renouvelable, le projet présenté par SERGIES, consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un espace d'environ 11 ha, site d'une ancienne décharge, entre LGV et autoroute, à Chardonchamp, commune de Poitiers. Il s'agit d'une grande butte entourée d'arbres, pour l'instant partiellement clôturée et relativement proche d'un lotissement au sud.

Il est prévu d'y implanter environ 12 420 modules de silicium cristallin répartis en 217 tables fixées par des profilés en acier qui, pour éviter toute perforation du sol, reposeront sur des longrines en béton. Le parc développera une puissance de 4 968 MWc ce qui selon les dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement a nécessité la réalisation d'une étude d'impacts présente au dossier.

Le projet prévoit en outre la mise en place de 2 postes de transformation, un poste de livraison, une réserve d'incendie de 120 m<sup>3</sup> et la clôture complète du site.

Le raccordement au réseau est prévu au poste source de Migné-Auxances « La Rivardière ».

Les observations reçues émanent de 3 associations qui se montrent favorables au projet tout en soulevant un certain nombre de questions notamment du fait de l'historique assez méconnu du site et de la capacité actuelle assez restreinte du poste source.

### Conclusion du commissaire enquêteur

Même si le passé de cette ancienne décharge est mal connu, le site n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'installation classée ou de mesures de suivi complémentaires. Pour autant, et pour tenir compte de la particularité du lieu, les installations reposeront sur des longrines en béton dont les dimensions seront déterminées en fonction du sol. De plus, l'inclinaison et le positionnement des modules laissant passer les eaux pluviales éliminent les risques d'accumulation ou de retenue de celles-ci qui sont également conduites par le système de drainage en place vers un bassin de décantation.

**Ce site dont le passé de décharge interdit toute exploitation, trouve donc avec ce projet une utilisation tenant compte de sa spécificité.**

Les études menées par SERGIES concluent à l'absence d'éblouissement des voies ferrées, de la nationale et de l'autoroute par la future centrale photovoltaïque. Celle de Mantenna expertise établit quant à elle la compatibilité du projet avec les exigences GSM-R téléphonie mobile utilisée par la SNCF.

Par ailleurs, les services consultés n'ont émis aucun avis défavorable et les mémoires en réponse du porteur de projet à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et à la DDT montrent qu'il a bien été tenu compte de leurs remarques respectives et que le site ne comporte aucune zone humide.

L'étude d'impacts indique que ce projet tient compte des différents plans et programmes en vigueur ainsi que des particularités du site et de son environnement.

Elle démontre également que les effets résiduels du projet, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction seront à l'issue du chantier de 4 mois et pendant la durée de l'exploitation **faibles** (sur les risques technologiques, la géologie, l'hydrogéologie et hydrologie ainsi que sur la faune et la flore), **à positifs** (sur le climat, la qualité de l'air, la santé humaine). Des mesures de suivis seront mises en place et une attention particulière sera portée au traitement de l'ambrosie, plante invasive allergène qui y a été décelée.

**Par ailleurs, le projet prévoit que le site sera remis en son état initial à l'issue de l'exploitation et que ses infrastructures démantelées seront recyclées dans leur quasi intégralité.**

**Il apparaît en outre que, dans le cadre du nouveau schéma approuvé en 2020, la capacité de raccordement du poste source de La Rivardière va être augmentée de 32 MW ce qui va lui permettre d'accueillir, entre autres, l'énergie durable produite par cette centrale qui contribuera ainsi en partie à l'alimentation en électricité de Poitiers et Migné-Auxances.**

**Enfin, ce projet qui ne consomme pas de terres agricoles est un moyen de sécuriser et de valoriser un site laissé à l'abandon et sur lequel rien ne peut être facilement envisagé.**

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

De ce fait, mon analyse, appuyée sur l'étude du dossier présenté à l'enquête publique, les visites sur place, les informations complémentaires que j'ai pu réunir, les réponses apportées par le porteur de projet, ainsi que sur mes propres analyses et connaissances m'amène à émettre un

## **AVIS FAVORABLE**

**Au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à  
Chardonchamp, commune de Poitiers.**

A Châtelleraut, le 27 juin 2022

Le commissaire-enquêteur

Catherine GUENSER

**Destinataires :**

Préfecture de Poitiers  
Tribunal Administratif de Poitiers  
Archives Catherine Guenser

- Département de la Vienne



## • Commune de Poitiers



Source : NCA, Etudes et Conseil en Environnement

### **Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – route de Chardonchamp – Poitiers**

#### **Annexes**

- **PV des observations et mémoire en réponse**
- **Affichage : plan et certificats d'affichage**
- **Avis de la DDT, service Habitat, Urbanisme et Territoire**



# **PV des observations**

## **Mémoire en réponse**

Département de la Vienne

## Commune de Poitiers



Source : NCA, Etudes et Conseil en Environnement

### **Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol – route de Chardonchamp – Poitiers**

### **PV des observations**

#### **Références**

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 & -2, R.422-2 et R.423-57,
- Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-57,
- Décision n°E22000025/86 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 9 mars 2022 désignant le commissaire-enquêteur
- Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 de Monsieur le Préfet de la Vienne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

#### **Sommaire**

1. rappel du déroulement de l'enquête
2. observations du public
3. observations du commissaire-enquêteur

La présente enquête publique concerne la demande d'obtention du permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, route de Chardonchamp, Poitiers.

Elle a pour objet de porter ce projet à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte par l'autorité décisionnaire dans l'objectif d'obtenir le permis de construire nécessaire à sa réalisation.

Elle s'est déroulée du 25 avril au 30 mai 2022, durant 36 jours consécutifs.

Dates et lieux des permanences :

- le 25 avril 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Poitiers,
- le 12 mai 2022 de 14h à 17h00 à la mairie de Poitiers,
- le 30 mai 2022 de 14h à 17h00 à la mairie de Poitiers.

## **1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 – Climat de l'enquête**

Cette enquête s'est déroulée dans un contexte accueillant et constructif lors de la préparation et lors des rencontres avec les auteurs du projet, ainsi qu'au cours de son déroulement.

Comme souvent, la participation du public a essentiellement eu lieu pendant le dernier tiers de la période de l'enquête, dans un climat serein, sans incident particulier et dans un climat d'écoute mutuelle.

### **2.2 – Clôture de l'enquête**

L'enquête a été clôturée le 30 mai 2022 à 17h00 dans les locaux de la mairie de Poitiers. J'ai emporté le registre et le dossier afin de rédiger le procès-verbal des remarques recueillies durant l'enquête.

### **2.3 – Participation du public**

Durant les trois permanences que j'ai assurées, une seule personne est venue s'informer du contenu du dossier, sans cependant déposer d'observation.

A la clôture de l'enquête le registre comportait **3** observations déposées par mail. Aucune n'a été inscrite sur le registre papier mis à disposition du public à cet effet.

## **2. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **2.1. Analyse comptable**

- **Registre d'enquête**  
0 observation inscrite au registre.
- **Lettres annexées au registre d'enquête**  
aucun courrier n'a été reçu au cours de l'enquête.
- **Courriels annexés au registre d'enquête**  
3 mails ont été reçus pendant le dernier tiers de l'enquête.
- **Observations orales**  
Aucune.

## **2.2. Analyse des observations**

### **Analyse des observations**

Les 3 observations envoyées par courriels, émanent de présidents d'associations : ACCA de Migné Auxances, ADEMA et Vienne Nature. Parmi celles-ci, 2 ont été déposées par Monsieur Abonneau (Président de l'ACCA de Migné-Auxances) et le sujet de la 1<sup>ère</sup> est repris dans la 2<sup>nde</sup>. Ces observations font état de l'intérêt et de l'approbation des déposants pour le projet de parc photovoltaïque au sol tout en soulevant un certain nombre de questions concernant en particulier les impacts, l'état du site, la mise en ligne du dossier et le rapport à venir.

#### Obs 1 - 6 mai 2022 – Monsieur Abonneau, président de l'ACCA de Migné-Auxances

*« Le 05 mai 2022, les pièces du dossier du projet de la centrale solaire de Poitiers ne sont toujours pas consultables sur le site internet de la Préfecture de la Vienne comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté Préfectoral de mise à l'Enquête publique. Cela me semble être préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique et donc de vicier celle-ci.*

*Je vous remercie donc de m'en donner les raisons et de bien vouloir demander à Mr le Préfet à ce que ces documents soient mis en ligne et de prolonger d'autant l'enquête publique. »*

#### Obs 2 – 19 mai 2022 – Madame A. Maury, présidente de l'ADEMA et Monsieur M. Levasseur, président de Vienne Nature

*« Favorables au projet et à sa localisation.*

*Déplorent que :*

- 1. champ d'enquête publique limité à Poitiers alors que la localisation du site la rattacherait à la commune de Migné Auxances*
- 2. les lacunes de l'étude d'impact :*

- *état initial*

*Pas d'historique sur le dépôt et la nature des déchets mais ville de Migné-Auxances a été concernée et n'a pas été consultée.*

*Or, « Les archives rassemblées par l'ADEMA précisent quelques dates officielles :*

*autorisation le 29/12/1961*

*saturation attestée par lettre du Préfet : 03/06/1975*

*extensions en 1978 et 1984*

*fermeture le 01/10/1991*

*Selon ces documents, la décharge est établie dans une cavité de 15 m de profondeur (ancienne carrière) et s'élève à 20 m au-dessus du sol à fermeture.*

*Les apports sont constitués, outre les ordures ménagères, les déchets de la SAFT et du CHU, de pneus, de résidus de vidange et curage, de plastiques ; boues de la station d'épuration ; cendres et mâchefers de l'usine d'incinération.*

*On y trouve aussi des déchets incombustibles : ferrailles, électroménager... ainsi que des apports diurnes et nocturnes non contrôlés durant des années, les clefs de la grille ayant été généreusement distribuées.*

*Des amorces d'études ont été réalisées : analyse de l'eau de 2 puits plus ou moins proches du site en 1987 et 1991.*

*Une réhabilitation est intervenue en 1993. La nuisance majeure identifiée a été la pollution des eaux souterraines par les lixiviats. La réhabilitation a été centrée, après reprofilage, sur l'imperméabilisation de la surface du dépôt par une couche d'argile de 30 cm recouverte de terre végétale (25 cm). Deux fossés périphériques ont été créés pour conduire les eaux de ruissellement vers deux bassins de récupération. Création de deux puits de pompage (25 m) et de surveillance ainsi que d'une vingtaine de cheminées d'évacuation des gaz. Une cartographie du ruissellement des lixiviats a été réalisée par le BRGM. L'ADEMA dispose des 19 comptes-rendus de réunion de chantier entre mars et juillet 1993.*

*Sera réalisé par la suite : analyse des gaz de décharge en 1995 et 1997. Le site est laissé à l'abandon mais n'est pas oublié par tous les apporteurs de déchets.*

- *analyse des contraintes imposées par le site*
  - *éliminer tout risque de perforation de la couche d'argile qui imperméabilise le site et que l'ancienneté a fragilisée ;*
  - *évacuer et éliminer les risques de pollution des eaux souterraines par les lixiviats, réfection des fossés, équipement des bassins de récupération par des dispositifs de filtration et si besoin de purification en fonction des analyses qui seront faites. Les résultats des forages jadis effectués par le BRGM sont évidemment caducs.*
  - *même démarche avec les «émanations de gaz afin d'en mesurer l'éventuelle toxicité en considérant l'urbanisation croissante du quartier (...)*  
*La construction de la centrale doit marquer le règlement tant que faire se peut des problèmes d'une décharge qualifiée à juste titre de « sauvage » (...)*
- *analyse des impacts cumulés*  
*« (...) La concentration de 3 parcs (photovoltaïques) dans un même secteur semble ignorée de l'étude d'impact. Quels effets négatifs sur le cadre de vie des habitants de Chardonchamp ? Quelle perte d'attractivité pour une commune suburbaine de la 1<sup>ère</sup> couronne de Poitiers ? »*  
Cumul des projets de centrales photovoltaïques à proximité et poste source de La Rivardière incapable d'accueillir la production cumulée de ces différents sites qui pourrait conduire à ce que ce projet de Chardonchamp soit abandonné ou recalibré, ce qui n'est pas souhaitable.

#### Obs 3 – 25 mai 2022 – Monsieur Abonneau, président de l'ACCA de Migné-Auxances

L'ACCA de Migné Auxances est favorable à ce projet de centrale photovoltaïque mais déplore :

- Dossier non accessible sur le site de la préfecture à la date du 5 mai ;
- site d'implantation : pas d'information sur l'historique du site d'implantation (ancienne décharge) que Monsieur Abonneau juge plus apte à recevoir une unité de méthanisation ;
- ne comprend pas les arguments de la chambre d'agriculture pour le projet dont l'implantation est prévue aux lieux-dits « Gratteloup – la Daumade » ;
- contre l'enrillagement du site qui occasionnera un obstacle à la libre circulation de la faune sauvage qui pourra s'y installer et créer des dégâts que les chasseurs ne pourront pas maîtriser tout en étant tenus responsables et devront réparer financièrement ;
- *mesures compensatoires ne correspondent pas à ce pourquoi elles ont été définies par les textes de loi ; devraient être réalisées au plus proche du projet et non à l'autre bout du département ; ratios de compensation des espèces ne sont pas justifiés, en particulier pour le gibier ; pas de mesure en faveur des continuités écologiques (cumul LGV SEA, mise à 2x3 voies de l'A10 et emprise LGV) ;*
- l'effet îlot de chaleur photovoltaïque n'est pas abordé ;
- de manière générale juge qu'il vaut mieux économiser l'énergie en amont plutôt que vouloir la développer à tout prix, que les centrales photovoltaïques au sol sont consommatrices d'espace agricole et qu'il faudrait développer ce type d'énergie renouvelable tout en limitant les conflits d'usage.
- Le mémoire en réponse n'a pas été joint au rapport d'EP pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Gratteloup – La Daumade » à Migné-Auxances contrairement à ce qu'imposent textes de loi.

### **3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

L'objet de la présente enquête publique est l'obtention du permis de construire la centrale photovoltaïque au sol route de Chardonchamp à Poitiers mais l'objectif final en est bien, au-delà de la production d'électricité, vendue à Enedis, d'augmenter la production et l'utilisation de l'énergie verte pour diminuer celle de l'énergie traditionnelle.

D'où un certain nombre de questions, en particulier : Comment est gérée la « surproduction » d'énergie par rapport à la capacité du poste source. Quelle source d'énergie est priorisée : la « traditionnelle » ou celle issue de ces parcs photovoltaïques, comment la répartition entre l'utilisation de l'une ou l'autre est-elle réalisée ? Comment pallie-t-on à l'instabilité - ou non continuité - de la production d'énergie par ces parcs photovoltaïques ?

## **MÉMOIRE EN REPONSE**

Ce document de 5 pages a été remis et commenté le 7 juin 2022  
dans les locaux de SERGIES Energie Vienne, 78 avenue Jacques Cœur à POITIERS

Le mémoire en réponse est à remettre au commissaire enquêteur  
au plus tard le 21 juin 2022.

Le représentant de  
SERGIES Energie Vienne

Catherine Guenser  
Commissaire-enquêteur

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE

Juin 2022

## Mémoire en réponse

Centrale photovoltaïque au sol – Poitiers Chardonchamp

PC 086 194 20 X0083



**Interlocuteur**

**GRAND POITIERS  
PHOTOVOLTAÏQUE**

Mme Marion BREHINIER

Ingénieure Projets

[marion.brehinier@sergies.fr](mailto:marion.brehinier@sergies.fr)

05 49 87 98 87 – 07 64 37 30 84

A l'issu de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2022 au 30 mai 2022, le Commissaire Enquêteur Mme Catherine GUENSER a émis son procès-verbal de synthèse avec des demandes de compléments, pour donner suite aux avis reçus.

L'affichage pour l'enquête publique a été réalisé en concertation avec la communauté urbaine de Grand Poitiers et le Commissaire Enquêteur, avec des affichages en mairies de Poitiers (hôtel de ville et Bel Air) et de Migné-Auxances et quatre panneaux d'affichage sur site, réalisé le 6 avril 2022.

Le commissaire enquêteur a reçu 3 observations au cours de l'enquête publique, dont l'analyse est la suivante :

*Ces observations font état de l'intérêt et de l'approbation des déposants pour le projet de parc photovoltaïque au sol tout en soulevant un certain nombre de questions concernant en particulier les impacts, l'état du site, la mise en ligne du dossier et le rapport à venir.*

Le présent mémoire en réponse permet de répondre aux différentes remarques et demandes de compléments émis dans le procès-verbal de synthèse remis le 7 juin 2022.

## 1. Observations 1 – 6 mai 2022 – Monsieur Abonneau, président de l'ACCA de Migné-Auxances

*« Le 05 mai 2022, les pièces du dossier du projet de la centrale solaire de Poitiers ne sont toujours pas consultables sur le site internet de la Préfecture de la Vienne comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté Préfectoral de mise à l'Enquête publique. Cela me semble être préjudiciable au bon déroulement de l'enquête publique et donc de vicier celle-ci.*

*Je vous remercie donc de m'en donner les raisons et de bien vouloir demander à Mr le Préfet à ce que ces documents soient mis en ligne et de prolonger d'autant l'enquête publique. »*

La mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture n'est pas à la main du porteur de projets. Cependant, la mise en ligne des documents a été rétablie rapidement. Aussi, à la suite d'échanges avec le Commissaire Enquête, celui-ci a confirmé qu'elle ne porte pas atteinte à la diffusion de l'information qui a pu être réalisée pour ce projet et ne remet donc pas en cause la procédure.

## 2. Observations 2 – 19 mai 2022 – Madame MAURY, présidente de l'ADEMA et Monsieur Lavasseur, président de Vienne Nature

*Champ d'enquête publique limité à Poitiers alors que la localisation du site la rattacherait à la commune de Migné-Auxances*

En concertation avec le Commissaire Enquêteur, l'enquête publique a été élargie à la commune de Migné-Auxances ainsi que dans deux mairies de la commune de Poitiers.



GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE a porté une attention particulière à réaliser un affichage en mairie de Migné-Auxances compte tenu du zonage cadastral du projet et de l'excroissance des limites communales de Poitiers, que constitue le site d'implantation du projet photovoltaïque.

Toutefois, le lieu des permanences pour l'enquête publique se déroule dans la mairie du lieu d'implantation du projet photovoltaïque.

*Les lacunes de l'étude d'impact :*

- *État initial*

Pas d'historique sur le dépôt et la nature des déchets mais ville de Migné-Auxances a été concernée et n'a pas été consultée.

Or, « *Les archives rassemblées par l'ADEMA précisent quelques dates officielles :*

*Autorisation le 29/12/1961*

*Saturation attestée par lettre du préfet : 03/06/1975*

*Extensions en 1978 et 1984*

*Fermeture le 01/10/1991*

*Selon ces documents, la décharge est établie dans une cavité de 15 m de profondeur (ancienne carrière) et s'élève à 20 m au-dessus du sol à fermeture.*

*Les apports sont constitués, outre les ordures ménagères, les déchets de la SAFT et du CHU, de pneus, de résidus de vidange et curage, de plastiques ; boues de la station d'épuration ; cendres et mâchefers de l'usine d'incinération.*

*On y trouve aussi des déchets incombustibles : ferrailles, électroménager... ainsi que des apports diurnes et nocturnes non contrôlés durant des années, les clefs de la grille ayant été généreusement distribuées.*

*Des amorces d'études ont été réalisées : analyse de l'eau de 2 puits plus ou moins proches du site en 1987 et 1991.*

*Une réhabilitation est intervenue en 1993. La nuisance majeure identifiée a été la pollution des eaux souterraines par les lixiviats. La réhabilitation a été centrée, après reprofilage, sur l'imperméabilisation de la surface du dépôt par une couche d'argile de 30 cm recouverte de terre végétale (25 cm). Deux fossés périphériques ont été créés pour conduire les eaux de ruissellement vers deux bassins de récupération. Création de deux puits de pompage (25 m) et de surveillance ainsi que d'une vingtaine de cheminées d'évacuation des gaz. Une cartographie du ruissellement des lixiviats a été réalisé par le BRGM. L'ADEMA dispose des 19 comptes-rendus de réunion de chantier entre mars et juillet 1993.*

*Sera réalisé par la suite : analyse des gaz de décharge en 1995 et 1997. Le site est laissé à l'abandon mais n'est pas oublié par tous les apporteurs de déchets.*

Dans le cadre du développement du projet photovoltaïque, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE s'est rapproché de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers pour obtenir l'historique officiel sur l'existence de la décharge.

Aujourd'hui, seuls les deux arrêtés municipaux du 24 mars 1989 et du 16 mai 1991 attestent officiellement de l'existence de la décharge. Ces deux arrêtés reprennent les conditions d'accès et d'utilisation de la décharge, ainsi que les déchets autorisés à être déposés.

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers aurait pu solliciter Migné-Auxances et ses associations pour obtenir cet historique. Cependant, cette absence de données s'explique par le découpage communal complexe autour de cette parcelle qui a eu lieu entre les communes de Poitiers et de Migné-Auxances.

*Éliminer tout risque de perforation de la couche d'argile qui imperméabilise le site et que l'ancienneté a fragilisée.*

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE rappelle que l'état initial pour le projet photovoltaïque est l'état final qui a été évalué par le bureau d'études missionné pour la réalisation de l'étude d'impacts.

Compte tenu de l'historique du site et comme mentionné dans le dossier déposé pour la demande d'autorisation, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE s'engage à installer des fondations superficielles type lests bétons ou gabions pour éviter tout impact de perforation de la couche d'argile mise en place dans le cadre de la réhabilitation du site à la fermeture de la décharge (cf. Mesure E2).

Des études de sol seront réalisées par un bureau d'études géotechnique pour dimensionner les fondations en fonction des structures photovoltaïques qui seront mises en place et des caractéristiques du sol (cf Mesure E1).

*Évacuer et éliminer les risques de pollution des eaux souterraines par les lixiviats, réfection des fossés, équipement des bassins de récupération par des dispositifs de filtration et si besoin de purification en fonction des analyses qui seront faites. Les résultats des forages jadis effectués par le BRGM sont évidemment caducs.*

La décharge n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'installation classée protection de l'environnement ou de mesures de suivi complémentaires à l'issue des 2 années de suivi réalisées pour les gaz produits sur site.

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE s'interdit de remanier la couverture finale du site ou de modifier l'écoulement des eaux afin que l'impact de l'installation de la centrale soit nul.

Aussi, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE ne peut être tenu responsable de la réalisation ou de la prise en charge de mesures complémentaires, 31 ans après sa fermeture officielle.

*Même démarche avec les « émanations de gaz afin d'en mesurer l'éventuelle toxicité en considérant l'urbanisation croissante du quartier (...) La construction de la centrale doit marquer le règlement tant que faire se peut des problèmes d'une décharge qualifiée à juste titre de « sauvage » (...)*

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE rappelle que la décharge a été fermée en 1991, avec une réhabilitation et une remise en état en 1993. Comme indiqué, des mesures de suivi ont été réalisées à sa fermeture entre 1995 et 1997 pour les gaz émis par la décharge.

La décharge n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'installation classée ou de mesures de suivi complémentaires à l'issue des 2 années de suivi réalisées.

Par ailleurs, l'installation de la centrale photovoltaïque permettra de sécuriser le site, avec la mise en place d'une clôture et de caméras de surveillance, pour empêcher des dépôts sauvages. L'installation prendra également en compte l'état final du site avec le choix d'utiliser des lests pour les fondations des tables photovoltaïques.

Enfin, la répartition des modules et des tables photovoltaïques sur le terrain permettra une répartition des eaux pluviales équivalente à l'état initial.

*« (...) La concentration de 3 parcs (photovoltaïques) dans un même secteur semble ignorée de l'étude d'impact. Quels effets négatifs sur le cadre de vie des habitants de Chardonchamp ? Quelle perte d'attractivité pour une commune suburbaine de la 1<sup>ère</sup> couronne de Poitiers ? »*

Comme le souligne l'ADEMA et Vienne Nature, ce projet permet une réhabilitation d'une ancienne décharge, site déjà artificialisé par son historique.

Le site est une ancienne décharge, se situant à proximité immédiate de l'autoroute. L'emplacement est très judicieux pour projet photovoltaïque au sol. Dans ce sens, aucun effet négatif n'est engendré par ce projet compte tenu de sa position géographique, l'historique du site et la réhabilitation/sécurisation apportée.

Aussi, l'implantation de cette centrale photovoltaïque sur le site de Chardonchamp n'engendrera pas de pertes d'activités, et sera même une source d'emplois complémentaires. En effet, la maintenance et l'exploitation sont réalisés par des entreprises locales.

Le site est boisé sur la totalité de ces limites parcellaires. Ce boisement sera conservé, permettant de créer un masque végétal éliminant la visibilité du projet avec les habitations proches. Aussi, le cadre de vie des habitants de Chardonchamp ne sera pas modifié.

*Cumul des projets de centrales photovoltaïques à proximité et poste source de La Rivardière incapable d'accueillir la production cumulée de ces différents sites qui pourrait conduire à ce que ce projet de Chardonchamp soit abandonné ou recalibré, ce qui n'est pas souhaitable.*

La solution de raccordement pour les projets d'énergies renouvelables sont traités à l'échelle du Gestionnaire de Réseau qui propose la solution de référence, permettant de concilier les questions de capacité de raccordement et de tracé le moins impactant pour l'environnement, comme indiqué dans les compléments fournis à l'Autorité Environnementale, dans le mémoire en réponse.

Le poste source de La Rivardière dispose d'une capacité restante de 4 MW au titre du S3REnR. Toutefois, dans le cadre du nouveau schéma direct approuvé pour la région Nouvelle Aquitaine, des travaux de renforcement de deux transformateurs sont prévus pour augmenter la capacité de raccordement sur ce poste source de 32 MW, permettant d'accueillir les deux centrales.

### 3. Observations 3 – 25 mai 2022 – Monsieur Abonneau, président de l'ACCA de Migné-Auxances

*Site d'implantation : pas d'information sur l'historique du site d'implantation (ancienne décharge) que Monsieur Abonneau juge plus apte à recevoir une unité de méthanisation.*

Compte tenu de la configuration du site et de sa topographie, l'utilisation de ce site semble pour une centrale photovoltaïque est pertinente.

Une installation de méthanisation doit répondre à plusieurs critères, notamment la proximité immédiate d'apport d'entrants et des déchets agricoles. Par son emplacement, le projet Chardonchamp ne répond pas à ce critère.

Il est également à noter la présence de l'unité de méthanisation à Migné-Auxances, à moins de 5 km du site.

*Ne comprend pas les arguments de la chambre d'agriculture pour le projet dont l'implantation est prévue aux lieux-dits « Gratteloup – la Daumade ».*

Aucune réponse ne sera apportée car cette remarque ne concerne pas le projet porté par GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE.

*Contre l'engrillagement du site qui occasionnera un obstacle à la libre circulation de la faune sauvage qui pourra s'y installer et créer des dégâts que les chasseurs ne pourront pas maîtriser tout en en étant tenus responsables et devront réparer financièrement.*

Depuis la fermeture de la décharge, le site a été clôturé pour lutter contre la pose de déchets sauvages sur le site.

Une partie de la clôture a été enlevée sans avoir été reprise, impliquant que le site est encore aujourd'hui un lieu d'accueil de déchets, dû à son historique.

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE reprendra la clôture afin de rendre le site inaccessible pour des personnes extérieurs afin d'assurer la sécurisation des lieux.

En effet, le site accueillera une installation de production photovoltaïque. Aussi, seules les personnes avec les habilitations électriques adéquates pourront se déplacer à proximité immédiate. Le site ne pourra donc pas rester ouvert au public sans risque pour ce dernier.

Cette clôture permettra également le passage de la petite faune tout au long de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

*Mesures compensatoires ne correspondent pas à ce pourquoi elles ont été définies par les textes de loi ; devraient être réalisées au plus proche du projet et non à l'autre bout du département ; ratios de compensation des espèces ne sont pas justifiés, en particulier pour le gibier ; pas de mesure en faveur des continuités écologiques (cumul LGV SEA, mise à 2x3 voies de l'A10 et emprise LGV).*

Dans le cadre de l'étude d'impacts qui a été réalisée pour le présent projet photovoltaïque, le bureau d'études environnemental a réalisé un état initial à partir des différentes campagnes de terrain. En fonction de l'implantation des équipements nécessaires au projet, le bureau d'études a analysé les impacts du projet sur cet état initial pour proposer des mesures ERC « Eviter – Réduire – Compenser » pour répondre aux enjeux.

Compte tenu de l'état initial et des enjeux identifiés, le bureau d'études a préconisé des mesures d'évitement, de réduction et de suivi.

Aussi, le projet photovoltaïque n'est pas concerné par la mise en place de mesures de compensation.

*L'effet îlot de chaleur photovoltaïque n'est pas abordé.*

Tout d'abord, précisons que l'énergie photovoltaïque est une énergie qui émet très peu de gaz à effet de serre contrairement à d'autres moyens de production.

Le principe des panneaux photovoltaïques est de produire de l'énergie électrique à partir de l'énergie solaire et des rayons lumineux émis. Dans certaines conditions climatiques, les panneaux photovoltaïques peuvent émettre de la chaleur qui sont des pertes du point de vue de la production. Toutefois, ces pertes restent limitées puisque les panneaux photovoltaïques seront refroidis naturellement par la circulation de l'air.

Le verre que constitue la face avant des panneaux photovoltaïques n'est pas un élément qui retient la chaleur, ce qui lui permet de se refroidir rapidement.

Il s'agit donc d'un phénomène ponctuel et localisé puisque les panneaux refroidissent pendant la nuit.

Aussi, le site est localisé en dehors des villes et des zones urbaines, et l'écran végétal présent sur le site permet de faire un barrière naturelle.

En complément, SERGIES, actionnaire de GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE, a réalisé une thermographie sur une installation en exploitation sur la commune de Rouzède (16). La thermographie est réalisée par des caméras infrarouges qui permettent de voir les points chauds sur les panneaux photovoltaïques et de déterminer leurs températures. Cette étude a été réalisée en novembre 2021, avec une température extérieure de 15 °C.

Les températures moyennes constatées sur les panneaux photovoltaïques étaient de 13 °C, soit plus faibles que la température ambiante. Seules quelques points précis des panneaux ont engendré des températures supérieures à la température ambiante, de l'ordre de 23 °C. Ce phénomène est dû à un point chaud, généré par la salissure d'une cellule ou par la végétation qui crée une zone ombragée et localisée.

Aussi, ce phénomène d'îlot de chaleur ne semble pas généralisé sur les installations photovoltaïques que SERGIES possède en exploitation.

*De manière générale juge qu'il vaut mieux économiser l'énergie en amont plutôt que vouloir la développer à tout prix, que les centrales photovoltaïques au sol sont consommatrices d'espace agricole et qu'il faudrait développer ce type d'énergie renouvelable tout en limitant les conflits d'usage.*

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE a choisi ce terrain d'implantation pour répondre aux questions de conflit d'usage. En effet, il s'agit d'une ancienne décharge qui n'a pas d'autres usages actuellement. Le projet photovoltaïque sera donc un parfait exemple de réaménagement où aucune autre activité ne peut être réalisé, induisant une absence de conflit d'usage.

Nous sommes en accord avec l'argument avancé, il n'y a pas meilleure énergie que celle que nous ne consommons pas. Cependant, GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE développe des centrales photovoltaïques avec un impact minimum permettant à côté de la sobriété en fournissant une énergie décarbonée et locale.

*Le mémoire en réponse n'a pas été joint au rapport d'EP pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits « Gratteloup – La Daumade » à Migné-Auxances contrairement à ce qu'imposent textes de loi.*

Aucune réponse ne sera apportée car cette remarque ne concerne pas le projet porté par GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE.

#### 4. Observations du Commissaire Enquêteur

*L'objet de la présente enquête publique est l'obtention du permis de construire la centrale photovoltaïque au sol route de Chanteloup à Poitiers mais l'objectif final en est bien, au-delà de la production d'électricité, vendue à Enedis, d'augmenter la production et l'utilisation de l'énergie verte pour diminuer celle de l'énergie traditionnelle.*

*D'où un certain nombre de questions, en particulier : Comment est gérée la « surproduction » d'énergie par rapport à la capacité du poste source. Quelle source d'énergie est priorisée : la « traditionnelle » ou celle issue de ces parcs photovoltaïques, comment la répartition entre l'utilisation de l'une ou l'autre est-elle réalisée ? Comment pallie-t-on l'instabilité - ou non continuité - de la production d'énergie par ces parcs photovoltaïques ?*

GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE tient à préciser que l'énergie produite par la centrale photovoltaïque sera acheminée sur le réseau de distribution géré par le Gestionnaire de Réseau, ENEDIS ou SRD selon la localisation, puis commercialiser par un agrégateur, notamment SOREGIES ou Alterna.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, RTE, associé aux Gestionnaires de Réseau et de distribution locaux ENEDIS et SRD, a mis en place un schéma régional des énergies renouvelables permettant de dédier des capacités de raccordement à ces projets dans les postes sources.

Une mise à jour de ce schéma a été approuvée en 2020 afin de planifier les prochains travaux de création ou de renforcement des postes sources existants, en fonction des besoins de raccordement recensés sur le territoire.

Pour rappel également, la solution technique pour le raccordement des projets d'énergies renouvelables relève de la compétence du Gestionnaire de Réseau. Aussi, dans le cas où la capacité sur le poste source n'est pas suffisante, des transferts de capacité sont possibles dans la limite des capacités techniques disponibles.

Les sources d'énergie qui transitent sur le réseau ne sont pas priorisées l'un par rapport à l'autre. Toutefois, l'énergie produite localement ira au point de consommation le plus proche. Aussi, le projet photovoltaïque sur le site de Chardonchamp alimentera en partie les communes de Poitiers et de Migné-Auxances.

La part actuelle des énergies dites intermittentes est de moins de 10 % du bouquet électrique actuel. Le fait que le photovoltaïque ne produise pas en continu, notamment la nuit, n'est pas un problème aujourd'hui puisque nous disposons d'énergies pilotables en fonction des besoins de consommation, telles que l'hydroélectricité.

## Publicité



Poitiers, le 31 MAI 2022

La Maire

Direction Générale Adjointe Transition Ecologique  
Direction Urbanisme-Habitat-Foncier

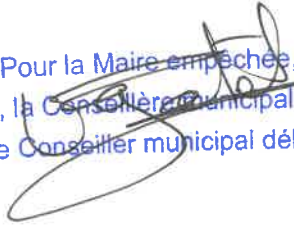
Dossier suivi par Patricia BOUCHET  
Tél. : 05 49 52 36 01  
patricia.bouchet@grandpoitiers.fr

**Objet : CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussignée, Léonore MONCOND’HUY, Maire de la Ville de Poitiers, certifie avoir affiché en mairie du 7 avril 2022 jusqu’au 30 mai 2022 inclus, l’arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d’une centrale solaire photovoltaïque par la SAS GRAND POITIERS PHOTOVOLTAIQUE, projet situé route de Chardonchamp sur la commune de Poitiers ainsi que l’avis d’enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d’une centrale solaire photovoltaïque par la SAS GRAND POITIERS PHOTOVOLTAIQUE, projet situé route de Chadonchamp sur la commune de Poitiers.

Pour La Maire,

Pour la Maire empêchée,  
L'Adjoint.e, la Conseillère municipale déléguée  
Ou le Conseiller municipal délégué

  
Vincent GATEL





Poitiers, le 31 MAI 2022

La Maire

Direction Générale Adjointe Transition Ecologique  
Direction Urbanisme-Habitat-Foncier

Dossier suivi par Patricia BOUCHET  
Tél. : 05 49 52 36 01  
patricia.bouchet@grandpoitiers.fr

**Objet : CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussignée, Léonore MONCOND’HUY, Maire de la Ville de Poitiers, certifie avoir affiché à la mairie de quartier de Bel Air du 7 avril 2022 jusqu’au 30 mai 2022 inclus, l’arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne n°2022-DCPPAT/BE-029 en date du 18 mars 2022 prescrivant l’ouverture de l’enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d’une centrale solaire photovoltaïque par la SAS GRAND POITIERS PHOTOVOLTAIQUE, projet situé route de Chardonchamp sur la commune de Poitiers ainsi que l’avis d’enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d’une centrale solaire photovoltaïque par la SAS GRAND POITIERS PHOTOVOLTAIQUE, projet situé route de Chadonchamp sur la commune de Poitiers.

Pour La Maire,

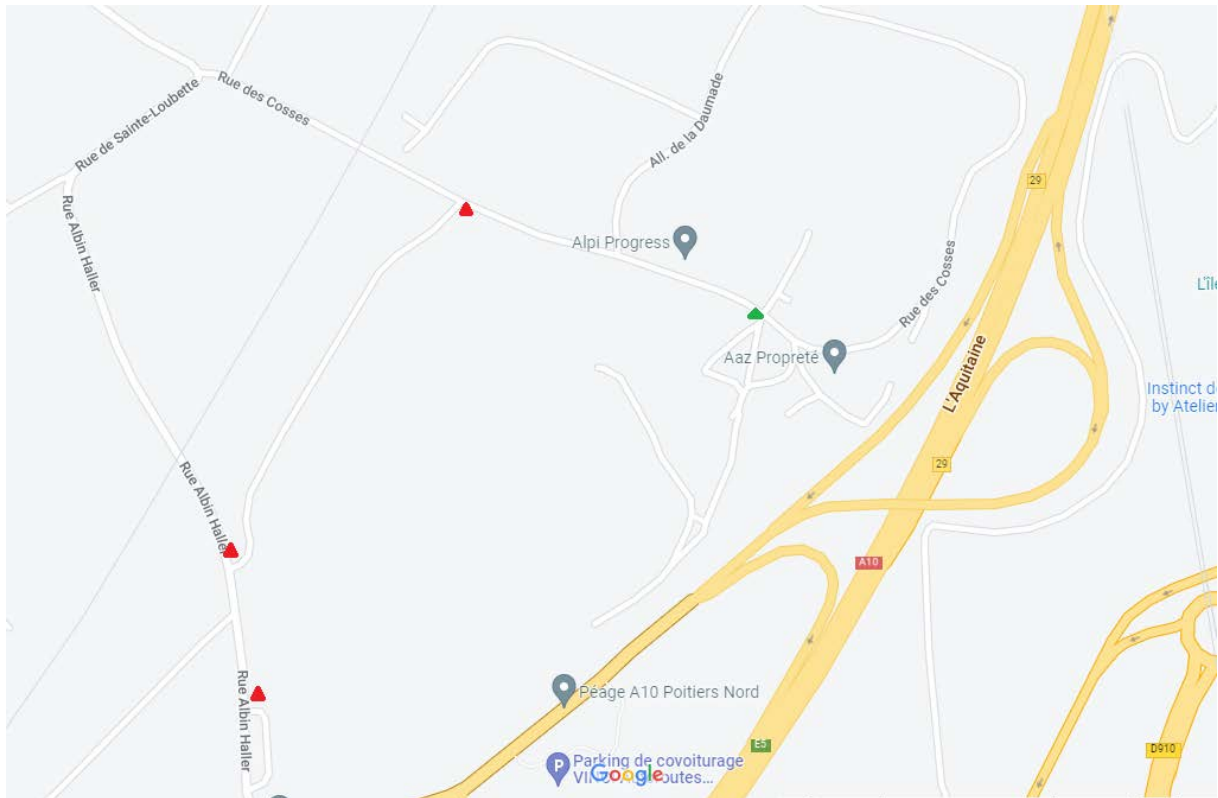
Pour la Maire empêchée,

L’Adjoint.e, la Conseillère municipale déléguée

Ou le Conseiller municipal délégué

Vincent GATEL





positionnement des avis d'enquête publique aux abords du site

Centrale photovoltaïque

Centrale photovoltaïque flottante - Saint Maurice la Clouère

Centrale photovoltaïque "Les Varennes du Moulin à Vent" - Dangé Saint Romain

Centrale solaire photovoltaïque "Bois Bernard" - Pouillé

Centrale photovoltaïque - Saint Maurice La Clouère

Centrale solaire photovoltaïque - Château Garnier



Centrale solaire photovoltaïque - Coulombiers

Centrale solaire photovoltaïque - Persac

Centrale solaire photovoltaïque - Migné

## Centrale solaire photovoltaïque - Poitiers

Mise à jour le 25/05/2022

> Arrêté portant ouverture d'une enquête publique - format : PDF   - 0,28 Mb

> Avis d'enquête publique - format : PDF   - 0,10 Mb

### Observations

> Contributions de Vienne Nature et Adema - format : PDF   - 0,12 Mb

> Avis et observations de l'ACCA de Migné-Auxances - format : PDF   - 1,05 Mb

## **Avis de la DDT, service Habitat, Urbanisme et Territoire**



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Vienne

**REÇU LE 21 DEC, 2020**

dossier n° PC 086 194 20 X0083

date de dépôt : 10 juillet 2020  
demandeur : GRAND POITIERS  
PHOTOVOLTAÏQUE SAS, représenté par  
Monsieur JULIEN Emmanuel  
pour : l'implantation d'une centrale  
photovoltaïque au sol et de locaux techniques  
(transformateurs et poste de livraison +  
clôture)  
adresse du terrain : RTE de Chardonchamps, à  
Poitiers (86000)

DDT 86  
Service Habitat Urbanisme et Territoires  
Unité Expertise et Application du Droit des Sols

Affaire suivie par :  
Martine BONNEAU  
05 49 03 13 91

M. le Directeur de la DDT 86  
à  
GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE SAS,  
(représenté par M. JULIEN Emmanuel)  
78 Avenue Jacques Coeur  
86068 Poitiers Cedex 09



A l'attention de M. MERY Julien

Monsieur,

Après examen du projet susvisé, et dans le cadre de notre mission de protection de l'eau et de la biodiversité, nous portons les éléments suivants à votre connaissance :

- **Eau**

Le projet ne devrait pas présenter d'impacts en matière de zones humides (le site n'est pas concerné par une prélocalisation de zones humides et a été utilisé comme une ancienne décharge et de dépôts anthropiques).

Pour plus de clarté, il convient de mettre à jour le chapitre rappelant la réglementation liée aux zones humides (notamment page 26 de l'étude d'impact) sur le caractère alternatif des critères pédologiques et floristique :

*"La loi portant création de l'Office français de la biodiversité, du 26 juillet 2019, reprend dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin d'y introduire un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique".*

(<http://www.zones-humides.org/actualite/le-conseil-detat-conforte-la-nouvelle-definition-des-zones-humides>)

- **Biodiversité**

Natura 2000

En application du 3° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000. Bien que le dossier constate la proximité relative (2 km) de la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, aucune analyse n'est fournie quant aux incidences potentielles du projet sur les espèces ayant conduit à la désignation du site. L'évocation de la seule distance au site Natura ne suffit pas pour démontrer l'absence d'incidence, la mobilité des populations et leur possible fréquentation du site d'étude doivent être analysées. L'article R414-23 du Code de l'Environnement précise que "cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence".

Par conséquent, le pétitionnaire devra fournir une évaluation d'incidence Natura 2000 reprenant les éléments évoqués précédemment. Il est conseillé au pétitionnaire de contacter l'animateur du site des Plaines de Mirebalais-Neuvilleois, qui pourra l'aider en l'informant des enjeux locaux du site (Thierry Dubois, LPO, 0672469658, [thierry.dubois@lpo.fr](mailto:thierry.dubois@lpo.fr)).

### Espèces protégées

La méthodologie retenue pour les inventaires n'est pas explicitée. Les conditions d'observation, la qualité des observateurs, les méthodes et outils utilisés ne sont pas détaillés. Les 4 inventaires de terrain réalisés ne peuvent être considérés suffisants en l'absence de la méthodologie utilisée, qui doit recouper les enjeux globaux identifiés sur le site, et prendre en compte les périodes d'observation propices. Les effets temporaires sur la biodiversité devraient faire l'objet d'une analyse de niveau égale à l'analyse relative aux effets permanents.

Flore : Aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée sur le site, malgré la proximité à 550 m d'un pas japonais identifié dans le SRCE. Compte-tenu des éléments d'inventaire apportés par le pétitionnaire, le caractère rudéral du site semble en effet incompatible avec la présence des espèces de pelouses sèches calcicoles.

Avifaune : Au delà des nombreuses espèces protégées recensées dans les données de l'INPN et du SIGORE, dépassant la zone d'études, les inventaires de terrain recensent 18 espèces protégées contactées, et notent des habitats favorables à la reproduction, à l'alimentation et au repos. L'enjeu est qualifié comme "faible", sans présenter de méthodologie permettant d'aboutir à cette conclusion, et sans définir les impacts potentiels du projet sur chaque habitat et par conséquent sur chaque espèce. Le caractère "*d'espèces relativement communes*" ne permet pas de s'affranchir de la démarche d'analyse relative aux espèces protégées. Par conséquent, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'impact sur l'avifaune protégée. Le pétitionnaire devra fournir les éléments d'analyse croisant les espèces protégées identifiées, leurs habitats, et les impacts du projets sur ces éléments.

Par ailleurs, l'identification de 25 espèces sur la zone du projet au regard de la conclusion indiquant que "*la diversité spécifique du site apparaît relativement pauvre*" doit être étayée.

Mammifères : la méthodologie d'inventaire des chiroptères n'est pas précisée, et ne permet pas de déterminer la validité de l'état initial concluant à l'absence de ces espèces sur le site. Le pétitionnaire doit fournir la méthodologie détaillée utilisée pour les inventaires, ainsi que les résultats. Ce complément doit inclure à minima les jours et créneaux horaires de passage, la méthode utilisée d'inventaire et de détermination des effectifs présents, prenant en compte les biais liés aux méthodes utilisées (notamment la fréquence de captation des cris variant selon les espèces).

### Continuité écologique

De manière générale, l'analyse de la trame verte et bleue doit dépasser la simple transposition du SRCE, et s'attacher à étudier l'imbrication du projet dans la trame locale, en évaluant son impact sur cette trame.

Cette analyse n'est pas présentée dans le dossier.

Néanmoins, dans le cas présent, le projet est encadré sur ses faces sud et est par la N147 et l'A6, sur sa face ouest par le tracé de la LGV, et sur sa face nord par une zone urbanisée. Il s'agit donc d'un territoire enclavé présentant peu d'enjeux de continuité écologique. Toutefois, il aurait été souhaitable d'analyser l'impact du projet au regard des éléments potentiellement reconnectants de petite faune identifiés sur la figure en P. 255.

Pour ces motifs, il vous est demandé de fournir des éléments complémentaires sur ce dossier, incluant notamment une évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que les éléments méthodologiques cités précédemment concernant les espèces protégées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Poitiers, le 15/12/2020

P/le directeur départemental des Territoires,  
Le chef du S.H.U.T.  
Hélène BURGAUD-TOCCHET

